

DEMANDE DE SOUMISSION
POUR L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)
SYSTÈME DE COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE (CRV)
VOLET 1, VOLET 2 ET VOLET 3
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 Renseignements GENERAUX.....	4
1.1 Introduction	4
1.2 Sommaire	4
PARTIE 2 INSTRUCTIONS aux soumissionnaires	6
2.1 Instruction uniformisées, clauses et conditions	6
2.2 Présentation des soumissions	7
2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire	8
2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission	9
2.5 Lois applicable	9
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	10
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	10
3.2 Section I: Technical Bid.....	11
3.3 Section II: Financial Bid.....	13
3.4 Section III: Attestations	14
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	15
4.1 Procédures d'évaluation.....	15
4.2 Évaluation techniques	15
4.3 Évaluation financière	15
4.4 Méthode de sélection.....	16
4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....	17
4.6 Entente de non-divuligation.....	21
PARTIE 5 ATTESTATIONS	22
5.1 General	22
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat	22
5.3 Certifications supplémentaires antérieures à l'attribution du marché	24
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	26
6.1 Exigence relative a la sécurité	26
6.2 Capacité financière	26
PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	27
7.1 Besoin	27
7.2 Clauses et conditions uniformisé.....	28
7.3 Exigence en matière de sécurité	29

7.4	Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours	29
7.5	Changement de contrôle	32
7.6	Durée du contrat	34
7.7	Option de prolongation du contrat.....	34
7.8	Responsables	34
7.9	Proactive Disclosure of Contracts with Former Public Servants	35
7.10	Paiement	35
7.11	Instructions de facturation.....	38
7.12	Attestations.....	38
7.13	Lois applicables	39
7.14	Ordre de priorité des documents	39
7.15	Résolution des disputes.....	39
7.16	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	41
7.17	Assurance - aucune exigence particulière	41
7.18	Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information	41
7.19	Entrepreneur en coentreprise.....	43
7.20	Services de télécommunications	43
7.21	Formation.....	44
7.22	Services Professionnel - General	44
7.23	Préservation des supports électroniques	45
7.24	Exigences relatives à la production de rapports	45
7.25	Représentations et garanties.....	45
7.26	MANIEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	45
7.27	Accès aux biens et aux installations du Canada	46
7.28	Services de transition à la fin de la durée du contrat	46

Liste des Annexes du contrat subséquent:

Annexe A1 Volet 1 Énoncé des travaux (EDT)
Annexe A2 Volet 2 Énoncé des travaux (EDT)
Annexe A3 Volet 3 Énoncé des travaux (EDT)

Annexe B Tableau de prix:

Annexe B1 - Volet 1 - Tableau de prix
Annexe B2 - Volet 2 - Tableau de prix
Annexe B3 - Volet 3 - Tableau de prix

Annexe C1 - Volet 1 - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe C2 - Volet 2 - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe C3 - Volet 3 - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Formulaires:

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Formulaire 2A - Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique
- Formulaire 3 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 4 – Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FAFO)
- Formulaire 5 – Formulaire de certification d'éditeur de logiciel
- Formulaire 6 – Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire
- Formulaire 7A - Formulaire de référence du projet pour Volet 1
- Formulaire 7B - Formulaire de référence du projet pour Volet 2
- Formulaire 7C - Formulaire de référence du projet pour Volet 3

DEMANDE DE SOUMISSIONS

L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)

SYSTÈME DE COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE (CRV)

VOLET 1, VOLET 2 ET VOLET 3

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et toute autre annexe

1.2 Sommaire

- a. La présente demande de soumissions par Services partagés Canada (SPC) vise à répondre au besoin de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'égard du cadre des solutions de rechange à la détention (SRD). Le cadre des SRD est censé appuyer le programme de détention de l'ASFC en offrant un mécanisme pour faciliter l'évitement de la détention ou la mise en liberté afin d'atténuer le risque et de permettre la localisation et l'appréhension des personnes qui ne respectent pas les exigences.

La capacité de l'ASFC de surveiller, de suivre et de localiser les personnes est essentielle à la réussite du programme d'exécution de la loi en matière d'immigration. Les programmes communautaires des SRD apportent un soutien aux participants aux SRD dans la collectivité, il est proposé d'élargir la portée des outils à la disposition des agents de l'ASFC pour appréhender les personnes grâce à la conception et à la mise en œuvre d'outils de surveillance électronique des SRD, notamment la communication par reconnaissance vocale (CRV) avec service basé sur la géolocalisation et la surveillance électronique (SE).

- b. Le présent besoin porte sur la fourniture d'un système de communication par reconnaissance vocale (CRV), de l'équipement terminal et des logiciels et sur la prestation de services de maintenance et de soutien pour cet équipement à l'ASFC dans les trois volets suivants :

Volet 1 – Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de

reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.

Volet 2 – Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale;

Volet 3 – Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.

- c. Nombre de contrats: SSC a l'intention d'accorder jusqu'à 3 contrats distincts, par volet, à différents soumissionnaires retenus ou à un soumissionnaire, s'il s'agit d'une soumission retenue dans chaque volet. Si un soumissionnaire réussit dans plus d'un volet, le Canada se réserve le droit d'inclure les deux volets attribués dans un seul contrat.
- d. Durée des contrats: SSC a l'intention d'attribuer les contrats pour une durée contractuelle de 2 ans, plus 3 options irrévocables d'un an (1) permettant au Canada d'étendre la durée du contrat. Cette invitation à soumissionner n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode de fourniture pour les entités du gouvernement du Canada ayant les mêmes besoins ou des besoins similaires.
- e. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnements ministériels.
- f. Le Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale pour ce besoin. Par conséquent, le besoin n'est pas assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux, et de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI).
- g. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres informations connexes au besoin, conformément à l'article 01 des Instructions standard 2003 (2015-07-03) Biens ou services - Exigences concurrentielles.
- h. Pour les besoins des services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension du gouvernement fédéral ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises tel que indiqué dans la partie 5 de la demande de soumissions.
- i. Il existe un Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi associé à ce marché: voir la partie 5 - Certifications, partie 7 - Clauses contractuelles résultantes et formulaire 3, «Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Certification».

PARTIE 2 INSTRUCTIONS AUX SOUMMISIONNAIRES

2.1 Instruction uniformisées, clauses et conditions

- a. Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
 - c. Aux fins du présent marché les politiques de TPSGC référencés dans les clauses d'acquisitions et conditions standard sont adoptées comme politiques de SPC.
 - d. Le document 2003 (2015-07-03), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent. Toute référence à TPSGC dans les Instructions uniformisées est interprétée comme SPC, à l'exception du paragraphe 5(2)(d).
 - e. Paragraphe 3 des Instructions uniformisées – biens ou services 2003 [ou 2004] est modifié comme suit: supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »
 - f. Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:
 - i. Supprimer : soixante (60) jours
 - ii. Insérer : cent quatre-vingt (180) jours
 - g. Les sections 6 et 7 de la clause 2003 (2016-04-04) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels sont supprimées;
 - h. La section 10 de la clause 2003 (2012-11-19) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit :
 - i. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
 - ii. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
 - iii. ajouter les paragraphes suivants :
1. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée:
 - (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
 - (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la soumission.

2. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie:
 - (a) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (b) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture;
ou
 - (c) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
- i. L'article 12 du document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens et services - besoins concurrentiels est modifié par l'addition de l'alinéa A) suivante:

(A) Le Canada se réserve également le droit de rejeter une offre lorsque le Canada est d'avis que l'attribution du contrat au soumissionnaire pourrait porter atteinte à l'intérêt national ou à la sécurité nationale.
- j. Les instructions uniformisées 2003-1 - Télécommunications (2016-04-04) sont intégrées par renvoi dans le cadre de la sollicitation de soumissions et font partie de celles-ci. En cas de conflit entre les dispositions de 2003-1 et le présent document, ce document gouverne.

2.2 Présentation des soumissions

- a. Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante et à l'emplacement indiqué à la page 1 de l'invitation à se qualifier. Un timbre à date d'oblitération, un connaissance de messageries prioritaires ou une étiquette portant le tampon de la date d'une entreprise de livraison doit indiquer que la soumission avait été reçue avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. L'expression « entreprise de livraison » désigne une entreprise de messagerie constituée en société, la Société canadienne des postes, ou l'équivalent national d'un pays étranger. L'autorité contractante aura le droit de demander de l'information du soumissionnaire ou de l'entreprise de livraison pour vérifier que la soumission a été reçue par l'entreprise de livraison avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. À défaut de se conformer à cette demande, la réponse sera déclarée non recevable.
- b. Les soumissions doivent être soumises à SSC par:
 - i. le représentant du soumissionnaire en personne; ou
 - ii. courrier recommandé; ou
 - iii. une société de messagerie incorporée.

Si le soumissionnaire prévoit envoyer la réponse à la main ou par courrier à l'autorité contractante, le soumissionnaire est prié de communiquer avec l'autorité contractante à la boîte aux lettres de Sarah.Ahmed@Canada.ca au moins 48 heures avant la date de clôture pour prendre des dispositions pour la livraison, Date et heure de la réponse prévue. Si le soumissionnaire ne prend pas ses dispositions 48 heures à l'avance avec l'autorité contractante pour la livraison de sa réponse aux enchères, SSC peut ne pas être en mesure d'accommoder le soumissionnaire, mais SPC n'est pas responsable de rendre disponible un représentant pour recevoir la réponse de l'offre à tout moment Autre que l'heure de fermeture. Dès réception de toute réponse de l'Offre livrée à la main ou par courrier, le soumissionnaire ou le courrier, ainsi que l'autorité contractante de SPC, doivent signer un formulaire de confirmation de la réception des soumissions, dont une copie sera fournie au soumissionnaire ou le service de messagerie.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Service Partagé Canada ne seront pas acceptées.

Les fournisseurs sont priés d'envoyer un courriel indiquant leur intention de présenter une soumission à Sarah.Ahmed@canada.ca et ce avant la date de clôture.

2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- a. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- b. **Pour les fins de cette clause**
 - i. « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada:
 - A. un individu;
 - B. un individu qui s'est incorporé;
 - C. à une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire
 - ii. « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire,
 - iii. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.
- c. Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :
 - i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la [Politique des marchés: 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

d. Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Si la réponse est oui, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- iii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- iv. Le montant du paiement forfaitaire;
- v. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- vii. Le numéro le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a. Copies de la soumission : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission dont les sections sont reliées séparément, comme suit:
 - i. Section I : Soumission technique (3 copies papier) et 2 copies électroniques sur le média tel que CD/DVD.
 - ii. Section II : Soumission financière (1 copie papier) et 1 copie électronique sur le média tel que CD/DVD.
 - iii. Section III : Attestations (2 copies papier) et 1 copie électronique sur le média tel que CD/DVD.
 - iv. Tous les CD et DVD doivent porter une étiquette indiquant clairement le nom du soumissionnaire, le numéro de l'invitation à soumissionner et la signature d'un représentant autorisé du soumissionnaire.
 - v. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
 - vi. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- b. **Format de la soumission:** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:
 - i. utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii. joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv. joindre une table des matières.
 - v. utiliser la numérotation des pages sur toutes les pages.
- c. **Politique d'achats écologiques du Canada:** En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:
 - i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - ii. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.
- d. **Présentation d'une seule soumission par volet par un groupe soumissionnaire :**
 - i. Un soumissionnaire, y compris des entités connexes, sera autorisé à participer à la soumission d'une soumission par volet concurrent (maximum de trois offres).
 - ii. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions par volet en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission par volet, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
 - iii. Aux fins du présent article, « groupe soumissionnaire » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées

juridiquement, on considère qu'elles sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- iv. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- v. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- vi. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
- vii. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.

e. **Expérience de la coentreprise**

- i. Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.
- ii. Exemple: Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

3.2 Section I: Technical Bid

- a. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'exécuter les travaux pour les volets 1 et/ou 2 de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.
- b. La soumission technique comprend ce qui suit:
 - i. **Formulaire de présentation des soumissions (Formulaire 1)**: Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leurs soumissions. Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les

compléter ou de les corriger. Fournir les informations demandées pendant la période d'évaluation est obligatoire.

ii. **Évaluation de la conformité aux exigences d'expérience obligatoires**

- A. Les formulaires de référence du projet 7A, 7B et 7C seront évalués pour leur exhaustivité. Si le Canada détermine que l'information requise par le formulaire de référence du projet est incomplète ou manquante, le Canada peut demander au soumissionnaire de soumettre ledit formulaire et lui donnera l'occasion de le faire. L'intimé aura 3 DPGF (ou une période plus longue si l'autorité contractante l'indique par écrit) pour fournir l'information nécessaire au Canada. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir toute information requise dans le délai requis entraînera la disqualification de la réponse.
- B. Chaque exigence d'expérience obligatoire sera évaluée séparément selon la réussite ou l'échec.
- C. Le Canada n'est pas obligé de communiquer avec la référence principale, mais peut, à sa discrétion, vérifier que toute information fournie par le soumissionnaire au sujet du travail effectué pour cette référence est exacte. Le Canada peut effectuer la vérification des références en ce qui ne concerne aucune, certaines ou la totalité des exigences d'expérience obligatoires. Le Canada effectuera par courrier électronique toute vérification de validation des références du projet en envoyant à la référence (principale) une copie du formulaire de référence du projet rempli et signé. Le Canada enverra par courriel (copie) les coordonnées du soumissionnaire lorsqu'un courriel est envoyé pour des vérifications de validation de référence de projet.
- D. Si le Canada choisit de contacter une ou plusieurs des références pour valider l'information fournie par le soumissionnaire, le Canada doit recevoir la réponse de la référence dans les cinq (5) Journée de travail du gouvernement fédéral (JTGF) à compter de la date de la demande. Le troisième jour après l'envoi du ou des courriels, si le Canada n'a pas reçu de réponse du renvoi, le Canada avisera le soumissionnaire par courriel afin de permettre au soumissionnaire de communiquer directement avec sa référence principal pour s'assurer qu'il répond au Canada dans les 5 JTGF de la demande initiale. Si le Canada ne reçoit aucune confirmation (dans un délai de 5 jours) de la référence principale ou de la référence ou secondaire indiquant que les renseignements figurant sur le formulaire de référence du projet, sont exactes (ou que les inexactitudes ne sont pas déterminantes pour le projet), la référence de projet du répondant ne sera pas prise en compte dans l'évaluation. Le Canada peut également communiquer avec une référence principale ou secondaire à des fins de clarification, par courriel ou par téléphone.
- E. Si, au cours de la validation de référence par le Canada, il devient évident que l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de l'une des références est incorrect ou manquant, le répondant pourra fournir l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique 3 JTGF d'une demande du Canada. Si la personne désignée pour la référence principale n'est pas disponible parce qu'elle est en congé ou qu'elle ne travaille plus pour cette organisation, le Canada communiquera avec la référence secondaire de la même organisation client.
- F. Les soumissionnaires ne seront pas permit de soumettre un autre projet, ou une organisation client ou un autre nom de contact après la clôture de la présente DP.

iii. **Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences:**
Demandé[e] à la partie 6 de la demande de soumissions.

iv. **Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique (Formulaire 3):** La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle de qu'il propose, aux articles de l'annexe A1 et l'Annexe A2 (Énoncé des travaux) précisés

dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La solution proposée doit contenir des produits inclus dans la version finale de la sécurité et de la chaîne d'approvisionnement soumise à la phase de l'invitation à se qualifier. Les soumissionnaires ne peuvent enlever ou ajouter des produits de la Liste de produits TI soumise lors de la phase de l'invitation à se qualifier ceci est un besoin obligatoire. Il n'est pas obligatoire que le formulaire 3 de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui préciser l'endroit approprié dans le document.

- v. **Exigences de la soumission: soumission ISCA (Obligatoire à la clôture de la sollicitation):** Obligatoire Le soumissionnaire doit fournir le Formulaire d'information sur la sécurité de la Chaîne d'approvisionnement Formulaire 2A-IT complété, y compris la liste des produits informatiques et la liste des sous-traitants et un diagramme de réseau tel qu'exigé par l'article 4.5 b) Intitulé Soumission obligatoire de qualification en vertu de la partie 4. En soumettant une offre, le soumissionnaire confirme son accord aux termes et conditions de la convention de non-divulgaration énoncée aux présentes.

3.3 Section II: Financial Bid

- a. **Établissement des prix:** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B1 - Tableaux d'établissement de prix (Annexe B1, Annexe B2 or Annexe B3). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Unless otherwise indicated, bidders must include a single, firm, all-inclusive price quoted in Canadian dollars in each cell requiring an entry in the pricing tables.
- b. **Variation des taux de ressources par niveau:** Lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada autorisent l'imposition de différents taux ferme pour les différents niveaux d'expérience dans l'intérieure de la même catégorie de ressources et la même période, n'importe la catégorie de ressources et la période :
- i. l'offre tarifaire pour le niveau quatre doit être plus élevée que l'offre pour le niveau trois, et
 - ii. l'offre tarifaire pour le niveau trois doit être plus élevée que l'enchère pour le niveau deux, et
 - iii. l'offre tarifaire pour le niveau deux doit être supérieure à l'offre tarifaire pour le niveau un
- c. **Tous les coûts doivent être inclus:** La soumission financière doit inclure tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris les années d'option.
- d. **Entrée de ligne vide:** Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans les autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada considérera le prix comme «0,00 \$» aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vide est de 0,00 \$ sera déclaré non recevable.

- e. Liste de prix publiée pour les accessoires et les pièces avec information sur les prix: La soumission doit inclure une copie d'une liste de prix publiée pour les accessoires et pièces à l'appendice F de l'annexe B - Tableau des prix, identifiant tous les composants et matériel logiciel sous licence offert par le soumissionnaire, avec informations sur les prix réduits. Si le soumissionnaire n'a pas inclus la LPP dans sa soumission, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire l'occasion de soumettre la LPP pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis la LPP dans le délai imparti par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.
- f. Fluctuation du taux de change:
1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire l'annexe F, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
 2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. L'élément de la ligne pour lequel la FAB est réclamée doit être le même prix unitaire indiqué pour le même élément de campagne par le soumissionnaire dans son Annexe B. Tout soumissionnaire qui inclus un élément figurant à l'annexe F à un prix unitaire différent du même élément figurant à l'annexe B sera déclarée non-recevable.
 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
 4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire F, pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change.
 5. Les tarifs alternatifs ou les calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés aux fins de cette disposition de fluctuation du taux de change.
 6. Le taux de change initial indiqué à la colonne (6) de l'annexe F - Demande de taux de change est le taux de clôture publié par la Banque du Canada le 19 mai 2017. Le taux de change à midi pour la Banque du Canada se trouve au lien du site internet suivant:
http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/?page_moved=1&ga=2.119851528.1280132494.1494358280-1701890082.1489091742

3.4 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- c. En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
 - i. **Demandes de précisions:** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
 - ii. **Demandes de renseignements supplémentaires:** si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de:
 - vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; ou
 - Le soumissionnaire doit fournir les informations demandées par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
 - iii. **Prolongation du délai:** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Évaluation techniques

Critères techniques obligatoires :

- i. Chaque soumission sera examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de la demande de soumissions qui est spécifiquement identifié par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées.
- ii. Les exigences obligatoires sont décrites dans le formulaire 3 - Formulaire de justification de la conformité technique.
- iii. Les exigences d'expérience obligatoires sont décrites dans les formulaires 7A, 7B et 7C.

4.3 Évaluation financière

- a. L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total d'évaluation en utilisant les tableaux de tarification complétés par les soumissionnaires par flux. Le Canada évaluera les enchères financières pour chaque flux de façon indépendante.
- b. Le processus d'évaluation financière est décrit dans les Instructions au soumissionnaire en vertu de l'Annexe B - Tableaux de prix.
- c. **Formule figurant dans les tableaux d'établissement des prix :**

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

d. **Justification des taux services professionnels**

Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrir leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Dans le cadre de l'évaluation des taux pour les services professionnels présentés dans la soumission, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les taux, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressource. Dans le cas où le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :

- i. une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou inférieur à celui proposé au Canada;
- ii. relativement à la facturation mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);
- iii. pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères côtés de la catégorie de ressource faisant l'objet d'une justification des taux;
- iv. le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.
- v. Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux taux indiqués tout en recouvrant, au minimum, les coûts engagés. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

- a. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix total évalué le plus bas pour chaque volet sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- b. Briseur d'égalité; Dans l'éventualité où le résultat des évaluations technique et financière se terminerai par une égalité entre deux soumissionnaires, le Canada résoudra l'égalité au moyen d'un tirage au sort des deux meilleurs attentats sur trois. Une entité neutre sera sélectionnée pour lancer la pièce, si ce scénario se produit.
- c. Les soumissionnaires devraient noter que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend l'obligation d'approuver le financement pour tout contrat proposé. Malgré le fait que le soumissionnaire pourrait avoir été recommandé pour l'attribution du contrat, un contrat ne sera attribué que si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.

4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

a. Définitions

Les mots et expressions suivants utilisés dans ce processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ont la signification suivante:

- A. «Produits» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle OSI (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques de technologie du travail.
- B. «Dispositifs technologiques en milieu de travail», les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Cartes mémoires, disques durs externes et CD et DVD enregistrables.
- C. «Fabricant du produit», l'entité qui assemble les composants pour fabriquer un produit.
- D. "Éditeur de logiciel: désigne le propriétaire du droit d'auteur du logiciel, qui a le droit d'autoriser (et d'autoriser d'autres utilisateurs à sous licence) de ses produits logiciels.
- E. «Données du Canada» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que de toute donnée transportée ou stocké par l'entrepreneur ou un sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.
- F. «Travail» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les questions et les éléments devant être exécutés, livrés ou exécutés par l'Entrepreneur en vertu du contrat qui en résulte.

b. Exigences de soumission de qualification obligatoire

- i. Un schéma de portée de la chaîne d'approvisionnement est joint au formulaire 2A pour fournir une représentation visuelle de l'exigence d'information de sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCD) que les soumissionnaires doivent fournir.
- ii. Les soumissionnaires doivent soumettre, avec leur réponse à la date de clôture de la proposition, l'ISCD suivant:
 - A. **Liste des produits informatiques:** les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada seraient transmises et / ou stockées qui seront utilisées et / ou installées pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le contrat résultant, ainsi que les points suivants À chaque produit:

- 1 Emplacement: indiquez où le produit est interconnecté dans un réseau donné pour les données du Canada (identifiez les points ou les points de livraison du service, tels que les points de présence, les sites de tiers, les centres de données, le centre d'opérations, le centre d'opérations de sécurité, l'internet ou autre Points égal du réseau public, etc.);
- 2 Type de produit: identifiez la description généralement reconnue comme utilisée par l'industrie, telle que les appareils, le matériel, le logiciel, etc. Les composants d'un produit assemblé, tel qu'un module ou un ensemble de carte, doivent être fournis pour tous les périphériques d'interconnexion de couche 3;
- 3 Composant informatique: identifiez la description généralement reconnue utilisée par l'industrie, comme le routeur, le commutateur, le serveur, l'appareille de sécurité, etc.
- 4 Nom ou numéro de modèle du produit: identifiez le nom ou le numéro annoncé du produit par le fabricant du produit;
- 5 Description et but du produit: identifiez la description ou le but annoncé par le fabricant du produit et l'utilisation prévue ou le rôle dans les travaux décrits dans le contrat résultant;
- 6 Identifiez le fabricant du produit et / ou l'éditeur de logiciels;
- 7 Le nom du sous-traitant se réfère au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires sont priés de fournir les informations de la Liste des produits informatiques sur l'Annexe A2. Les soumissionnaires sont priés d'indiquer leur nom légal sur chaque page et d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent également insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires sont priés de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils sont considérés comme le même produit en ce qui concerne ISCD).

- B. Diagrammes de réseau:** un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuels qui montrent collectivement le réseau complet proposé pour être utilisé pour fournir les services décrits dans le projet d'état des travaux. Les diagrammes de réseau ne sont nécessaires que pour inclure des parties du réseau du soumissionnaire (et du (s) réseau (s) de son sous-traitant sur lequel les données du Canada seraient transmises lors de l'exécution du contrat résultant. Au minimum, le diagramme doit montrer:
- 1 Les noeuds clés suivants pour la prestation des services en vertu du contrat résultant de ce processus de sollicitation, le cas échéant, le rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - (a) Points de livraison de services;
 - (b) Réseau de base
 - (c) Réseau de sous-traitant (en précisant le nom du sous-traitant figurant dans la liste des sous-traitants);
 - (i) les interconnexions de noeuds, le cas échéant
 - (ii) les connexions de nœud avec Internet; et
 - (iii) Pour chaque nœud, une référence croisée au produit qui sera déployé dans ce nœud, en utilisant le numéro d'élément de ligne de la liste de produits informatiques.
- C. Liste des sous-traitants:** Le soumissionnaire doit fournir une liste des sous-traitants qui pourraient être utilisés pour effectuer une partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat résultant. La liste doit inclure au minimum:

- 1 Le nom du sous-traitant;
- 2 L'adresse du siège du sous-traitant;
- 3 La partie du travail qui serait effectuée par le sous-traitant; et
- 4 La (les) localisation (s) où le sous-traitant effectuerait le travail.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent effectuer une partie du travail, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens au Soumissionnaire, mais qui n'exerce aucune partie du Travail, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne prévoit pas d'utiliser des sous-traitants pour effectuer une partie quelconque du travail, le soumissionnaire est prié d'indiquer cela dans sa réponse.

Les soumissionnaires sont priés de fournir leurs informations sur le formulaire 2A. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires sont également priés d'insérer une rangée séparée pour chaque sous-traitant et des lignes supplémentaires si nécessaire.

c. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. je. Le Canada évaluera si, à son avis, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada.
- ii. Dans son évaluation:
 - A. Le Canada peut demander au soumissionnaire toute information supplémentaire requise par le Canada pour effectuer une évaluation complète de la sécurité des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire aura 2 jours ouvrables (ou une période plus longue, si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les informations nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de la réponse.
 - B. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers afin d'obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'il soit inclus dans la réponse ou provient d'une autre source, que le Canada juge souhaitable de procéder à une évaluation complète des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- iii. Si, selon le Canada, tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada:
 - A. Le Canada informera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courrier électronique) et identifiera le (s) aspect (s) des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui font l'objet de préoccupations ou ne peuvent être évalués (par exemple, les futures versions proposées de produits ne peuvent être évaluées). Toute autre information que le Canada pourrait fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminée en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité nationale, il se peut que le Canada ne fournisse pas d'information supplémentaire au soumissionnaire; Par

conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons qui sous-tendent les préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'un autre aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.

- B. L'avis fournira au soumissionnaire la possibilité de soumettre des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 10 jours calendaires suivant la date à laquelle la notification écrite du Canada est envoyée au soumissionnaire (ou une période plus longue spécifiée par écrit par l'autorité contractante) .
 - C. Si le soumissionnaire présente des informations révisées sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect de l'information révisée sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, aucune autre possibilité de réviser les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ne sera fournie et La réponse sera disqualifiée.
- iv. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de la sécurité au Canada n'implique pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent:
- A. la qualification conformément à la présente DP ne constitue pas une approbation que les produits ou autres informations inclus dans le cadre de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement répondent aux exigences de la sollicitation de soumission ultérieure ou de tout contrat résultant ou autre instrument qui pourrait être attribué en conséquence De toute demande de soumission ultérieure;
 - B. la qualification conformément à la présente DP ne signifie pas que les mêmes informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou similaires seront évaluées de la même manière pour les besoins futurs;
 - C. à tout moment pendant le processus de sollicitation de soumissions subséquente, le Canada peut aviser un soumissionnaire que certains aspects de ses informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ont fait l'objet de problèmes de sécurité. À ce moment-là, le Canada informera l'intimé et fournira au soumissionnaire la possibilité de réviser ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en utilisant le même processus décrit ci-dessus.
 - D. pendant l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada s'inquiète de certains produits, dessins ou sous-traitants initialement inclus dans les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les termes et conditions de ce contrat régiront le processus pour répondre à ces préoccupations.
- v. Tous les soumissionnaires seront informés par écrit de la question de savoir s'ils ont ou non été qualifiés en vertu de la présente DDP pour passer à l'étape suivante du processus de passation des marchés.
- vi. Tout soumissionnaire qualifié en vertu de la présente demande de propositions sera tenu, lors de la réponse à toute demande de soumissions ultérieure dans le cadre de ce processus de sollicitation, de proposer une solution conforme à la version finale des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement soumises avec sa réponse à cette demande de propositions (sous réserve de Révision uniquement conformément au paragraphe ci-dessous). Sauf en vertu du paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou supplémentaire ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. C'est une exigence obligatoire de ce processus de sollicitation. La solution proposée lors de toute demande de soumission ultérieure n'a pas besoin de

contenir tous les produits dans les informations finales sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- vii. Une fois qu'un soumissionnaire a été qualifié en réponse à cette demande de propositions, aucune modification n'est autorisée aux renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sauf dans des circonstances exceptionnelles, tel que déterminé par le Canada. Étant donné que toutes les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prévues, si des changements peuvent être apportés et que le processus régissant ces changements sera déterminé au cas par cas.

4.6 Entente de non-divuligation

En soumettant une réponse, le répondant accepte les modalités de l'entente de non-divuligation ci-dessous (l'« **Entente de non-divuligation** »).

- i. Le répondant accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le répondant (« l'information sensible ») y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la chaîne de sécurité qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- ii. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- iii. Le répondant convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du répondant détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le répondant accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible.
- iv. Toute l'information sensible reste la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante, ou détruite, à la discrétion de l'autorité contractante et à sa demande, dans les trente (30) jours suivant réception de cette demande.
- v. Le répondant convient que le non-respect de cette entente de non-divuligation peut entraîner sa disqualification à l'étape de l'IQ ou de la DP, ou la résiliation immédiate du contrat subséquent. Le répondant reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divuligation peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que répondant admissible pour d'autres besoins.
- vi. La présente Entente de non-divuligation demeure en vigueur indéfiniment.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1 General

- a. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées.
- b. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujettis à une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou se déclarer un entrepreneur en défaut, si aucune certification faite par le soumissionnaire se trouve être fausses déclarations, faites sciemment ou non, au cours de la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- c. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable

Note to Bidders: Bidders are requested to use Bid Submission Form 1 to provide information requested for paragraph c. Former Public Servant. For a joint venture bidder, this information must be provided for each member of the joint venture.

a. Attestations relatives au Code de conduite et documentations relatives

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses filiales sont en conformité avec les dispositions comme indiqué dans l'article 01 Code de conduite et attestations - Offre des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe qui y est exigés aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

b. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, disponible sur le site web de Ressources humaines et Développement des compétences canada (RHDC) dédié au Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée

« Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

c. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

i. Définitions

Pour les fins de cette clause, «former public servant" « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

ii. Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html> et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14676>

iii. Directive sur l'ajustement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un FPS qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux termes de la directive sur l'ajustement des effectifs? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

5.3 Certifications supplémentaires antérieures à l'attribution du marché

Les attestations ci-dessous doivent être remplies et complétées avec la soumission plus elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des attestations n'est pas remplie ou fournie conforme aux exigences, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable.

a. Services professionnels – Ressources

- i. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier.
- ii. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus par le contrat éventuel.

b. Attestation du soumissionnaire que le système est disponible dans le commerce

Tout système proposé pour satisfaire à ce besoin doit être disponible dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que le matériel et les logiciels qui constituent le système doivent être du matériel et des logiciels standard qui sont disponibles dans le commerce et qui n'exigent aucune recherche ou élaboration. Ensemble, ce matériel et ces logiciels doivent faire partie d'un système existant dont le fonctionnement a été éprouvé en pratique (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas uniquement été testés dans un laboratoire ou un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel constituant le système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvée en pratique, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout système proposé est disponible dans le commerce.

c. Certification du FO

Cette certification s'applique à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original (FO) de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.

Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports d'attestation obligatoires, et sur tous les logiciels de soutien.

d. Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

e. Attestations exigées par les Instructions et conditions uniformisées 2003-1

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations réglementaires exigées conformément aux Instructions et conditions uniformisées 2003-1 en matière de télécommunications. Seuls les taux auxquels le soumissionnaire sera lui-même assujéti lors de l'exécution des travaux doivent être présentés. Il incombe au soumissionnaire de gérer sa relation avec les sous-traitants qui seraient assujéti à des taux.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigence relative à la sécurité

- a. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - i. Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valide telle qu'indiquée à la partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- a. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir le plus rapidement possible, la cote de sécurité requise. Tout retard dans l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation requise sera entièrement à la discrétion de l'autorité contractante.
- b. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document «Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires» (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

6.2 Capacité financière

- a. La clause du guide des CUA A9033T 2012-07-16 - Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- b. Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a. **À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** (l'«entrepreneur») convient de fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix établis plus d'emplacements à désigner par le Canada, à l'exclusion de tout emplacement dans les zones visées par l'une des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35>).
- b. **Le contrat est pour le besoin concurrencé comme suit: (LE FLUX ET LES FLUX APPLICABLES DOIVENT ÊTRE INSCRITS À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)**
 - I. **Volet 1** – Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.
 - II. **Volet 2** – Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale;
 - III. **Volet 3** – Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.
- c. **Client:** En vertu du contrat, le «client» est l'Agence des services frontaliers du Canada («ASFC»). Ce contrat sera utilisé par l'ASFC pour fournir des services à ses clients.
- d. **Réorganisation du client:** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- e. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;

«**Produit**» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle ISO (Interconnexion de systèmes omniprésente) (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques technologiques en milieu de travail.

«**Dispositifs technologiques en milieu de travail**» désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Des disques durs externes et des CD ou DVD inscriptibles.

«**Données du Canada**» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de

configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée Par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.

«**Travail**» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

«**Entrepreneur principal**» signifie l'Entrepreneur qui a eu l'offre réactive avec le résultat d'enchère évalué total le plus élevé dans le processus d'évaluation de la DP.

«**Entrepreneur secondaire**» signifie l'Entrepreneur qui a eu l'offre réactive avec le 2ème plus haut résultat d'enchère évalué total dans le processus d'évaluation de la DP.

«**Entrepreneur tertiaire**» signifie l'Entrepreneur qui a eu l'offre réactive avec le 3ème plus grand résultat total évalué dans le processus d'évaluation de la DP.

7.2 Clauses et conditions uniformisé

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a. Conditions générales

- i. 2035 (2016-04-04) Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

b. Conditions générales supplémentaires

The following Supplemental General Conditions:

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- ii. 4003 (2010-08-05, Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

L'article 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur Services partagés Canada, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- i. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- ii. 4005 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires – Services et produits de télécommunication;

- iii. 4007 (2010-08-16), Supplemental General Conditions - Canada to Own Intellectual Property Rights in Foreground Information;
- iv. 4008 (2012-08-16) Supplemental General Conditions – Personal Information s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigence en matière de sécurité

- a. L'exigence de sécurité suivante (Annexe C - LVERS et clauses connexes) s'applique et fait partie du contrat:
 - i. L'entrepreneur et / ou ses employés doivent TOUS maintenir un STATUT DE FIABILITÉ valide, accordé par le Canada et approuvé par Services Partagés Canada.
 - ii. L'entrepreneur et / ou ses employés NE DOIVENT PAS retirer des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et / ou CLASSIFIÉS du (des) lieu (s) de travail identifié (s).
 - iii. L'entrepreneur et / ou ses employés NE DOIVENT PAS utiliser ses systèmes de TI pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et / ou CLASSIFIÉS.
 - iv. Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services Partagés Canada.
 - v. L'entrepreneur et ses employés doivent se conformer aux dispositions de:
 - a) Justice Canada - Loi sur la protection de l'information (dernière édition);
 - b) Le manuel sur la sécurité industrielle (dernière édition).

7.4 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours

- a. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement:** les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a abouti à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'Entrepreneur sans identifier de problèmes de sécurité. L'ISCA suivante a été soumis:
 - i. Une liste de produits informatiques;
 - ii. Un ou plusieurs diagrammes de réseau; et
 - iii. Une liste de sous-traitants;
- b. Cette ISCA est inclus dans l'Annexe F. Les partisans reconnaissent également que la sécurité est une considération critique pour le Canada à l'égard de ce Contrat et que l'évaluation de l'ISCA continue et sera nécessaire pendant toute la durée du contrat. Cet article gouverne ce processus.
- c. **Évaluation du nouveau ISCA:** pendant la période contractuelle, L'entrepreneur seras tenu à faire une mise à jour afin de modifier l'information ISCA figurant à l'annexe F. À cet égard:
 - i. L'Entrepreneur doit réviser son ISCA au moins une fois à tous les 30 jours civils, pour afficher toutes les modifications apportées, ainsi que toutes les suppressions et ajouts aux ISCA qui affectent les services du Contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; La liste doit être marquée pour indiquer les modifications apportées pendant la période applicable. Si aucun changement n'a été effectué au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneure doit aviser par écrit à l'autorité contractante que la liste existante ne sera pas changer. Les modifications apportées à la Liste des produits doit être accompagné de diagramme(s) de réseau révisé.

- ii. L'entrepreneur accepte que, au cours de la période contractuelle, il fournira (au moins une fois par an) périodiquement à l'autorité contractante des mises à jour concernant les nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le Travail (par exemple, lorsqu'il développe sa «feuille de route technologique» ou Plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que toutes les questions de sécurité puissent être identifiées avant que les produits ne soient déployés dans le cadre des services livrés en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.
 - iii. Le Canada se réserve le droit de procéder à une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ISCA. L'entrepreneure doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir tout renseignement dont le Canada a de besoin afin d'effectuer son évaluation.
 - iv. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provient d'une autre source, que le Canada juge opportun de procéder à une évaluation complète de tout nouveau ISCA proposé.
- d. **Identification de nouvelles vulnérabilités de sécurité dans ISCA déjà évaluées par le Canada:**
- i. L'entrepreneur doit fournir sans délais au Canada l'informations sur les vulnérabilités dont il a connaissance dans l'exécution du travail, y compris toute faiblesse ou déficience en conception, identifiés dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettraient à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou les données et les applications qu'il héberge.
 - ii. L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans le cas présent, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans l'ISCA qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ISCA et évalué sans le souci de la sécurité du Canada, ni pendant la procédure d'approvisionnement, ni plus tard pendant la période du contrat.
- e. **Répondre aux préoccupations de sécurité:**
- i. Si le Canada avise l'entrepreneure des problèmes de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas déployer ce produit dans le cadre de ce contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - ii. À tout moment au cours de la période contractuelle, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il existe un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été jugé susceptible de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, l'entrepreneur doit:
 - A. fournir au Canada toute autre information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
 - B. si demandé par l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un produit de remplacement. L'autorité contractante en informera le contractant par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes dans le plan d'atténuation; et
 - C. Mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

- iii. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont été identifiées depuis.
- iv. Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine à sa discrétion que les problèmes de sécurité identifiés représentent une menace pour la sécurité nationale qui est à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le (s) produit (s) identifié dans le travail. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et / ou supprimer (selon les besoins de l'autorité contractante) le (s) produit (s) du travail selon un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada fournira à l'entrepreneur la possibilité de présenter ses observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation pour l'examen du Canada. Le Canada en déterminera définitivement.

f. Implications des coûts:

- i. Toute incidence sur les coûts liée à la demande du Canada de cesser de déployer ou pour enlever un produit ou des produits particuliers sera considérée et négociée de bonne foi par les partis sur base de cas par cas et pourra faire l'objet d'une modification du contrat. , En dépit d'une telle négociation, l'entrepreneur doit cesser de déployer et / ou retirer le (s) produit (s) requis (s) par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les partis conviennent que, au minimum, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, tel qu'applicable:
- ii. En ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupation de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation ISCA, des preuves seront fournies par l'entrepreneur quant à la durée de l'appartenance de ce produit;
- iii. En ce qui concerne les nouveaux produits, que l'entrepreneur ait ou non été en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre du travail;
- iv. Une preuve de la part de l'entrepreneur de la manière dont il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé ou s'est engagé à payer en ce qui trait à la maintenance et au soutien de ce produit;
- v. La vie utile normale du produit;
- vi. Toute "fin de vie" ou d'autres annonces du fabricant du produit indiquant que le produit est ou ne sera plus pris en charge;
- vii. La durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- viii. Le temps restant dans la durée du contrat;
- ix. Que le produit existant ou le produit de remplacement soit, ou ne soit utilisé exclusivement pour le Canada ou que le produit soit également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- x. Que le produit soit remplacé ou non remplacé par d'autres clients;
- xi. Toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel ne nécessiterait pas autrement cette formation;
- xii. Les coûts de développement nécessaires pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans le portail de service, les opérations, l'administration et les systèmes de gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont autrement pas déployés dans le cadre du travail; et

- xiii. L'impact de la modification sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps de la migration.
- g. De plus, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneure doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tout le travail visant à répondre à une préoccupation de sécurité identifiée au titre du présent article a été complété. La répartition des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coûts applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée conforme par l'agent financier le plus élevé de l'entrepreneure, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que l'information à l'appui est suffisamment détaillée pour chaque élément de coût pour permettre une vérification complète. En aucun cas, aucun remboursement de frais de l'entrepreneur (ou de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses déduites directement liées à l'obligation du Canada de cesser de déployer ou d'enlever un produit ou un produit particulier.
- h. Malgré les autres dispositions de cet article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits que le Canada a déjà indiqué à l'entrepreneur font l'objet de problèmes de sécurité dans le cadre du travail, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cessent immédiatement de déployer ou de supprimer ce produit. Dans de tels cas, les coûts associés au respect de l'exigence du Canada seront à la charge de l'entrepreneur et / ou du sous-traitant, négociés entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.
- i. **General:**
- i. Le processus décrit dans cet article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
- ii. Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts concernant les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour compléter le travail.
- iii. Tous les niveaux de service qui ne sont pas satisfaits en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne déclencheront pas de crédit de service, et aucun échec à cet égard ne sera pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que L'entrepreneur met en œuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou produit immédiatement pour mettre en œuvre les exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.
- iv. Si le contractant se rend compte que tout sous-traitant déploie des produits soumis à des problèmes de sécurité en relation avec le travail, le contractant doit immédiatement informer l'autorité contractante et l'autorité technique et le contractant doit appliquer les termes de son contrat avec son sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations conformément aux conditions générales 2035, paragraphe 8 (3). Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant spécifique et son utilisation proposée en vertu du présent contrat et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même manière s'il était proposé d'être utilisé pour un autre Ou dans un autre contexte.

7.5 Changement de contrôle

- a. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :

- i. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cet article, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme une autre partie :
 - A. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - B. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - C. si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
 1. une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 2. une liste de tous les cadres et administrateurs du soumissionnaire, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 3. tout autre renseignement sur la propriété et le contrôle, demandé par le Canada.
 - D. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants.
- b. L'entrepreneur ne doit pas autoriser un « changement de contrôle » de son entreprise sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante. Dans le cas d'une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- c. L'entrepreneur doit aussi informer l'autorité contractante en cas :
 - i. de tout changement de contrôle proposé concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - ii. de tout changement de contrôle proposé concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux.

L'entrepreneur doit fournir cet avis aussitôt que possible avant que le changement de contrôle soit effectué, et, dans tous les cas, au plus tard 10 jours après que le changement de contrôle a eu lieu.
- d. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grièvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen.
- e. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) n'est pas acceptable pour le Canada, il peut refuser de consentir au changement de contrôle concernant l'entrepreneur lui-même ou aviser l'entrepreneur que le changement de contrôle concernant l'une de ses sociétés mères est inacceptable. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada refuse son consentement quant au changement de contrôle de l'entrepreneur lui-même, ou

qu'il considère qu'un changement de contrôle de l'une des sociétés mères de l'entrepreneur, jusqu'au premier propriétaire, est inacceptable :

- i. si le changement de contrôle a déjà eu lieu, le contrat sera considéré comme ayant été résilié par manquement à la date d'entrée en vigueur du changement de contrôle ou à une date ultérieure fixée par le Canada; ou
 - ii. si le changement de contrôle n'a pas encore eu lieu, mais que l'entrepreneur effectue le changement malgré le refus de consentement du Canada ou le fait que le Canada juge le changement de contrôle inacceptable, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement.
 - iii. Les droits des parties de résilier le contrat par manquement sont régis par la section des conditions générales intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »; le Canada ne sera pas tenu de donner à l'entrepreneur la possibilité de remédier à un manquement associé à un changement de contrôle.
- f. Si le Canada décide, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, il en avisera l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada considère qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, l'entrepreneur devra, dans les 30 jours suivant l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Le fait que l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis sera considéré comme un manquement au contrat, et le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement sans que l'entrepreneur ait une autre possibilité de remédier à la situation.

7.6 Durée du contrat

La période du contrat est de deux (2) ans du _____ au _____ inclusivement. (Insérer lors de l'attribution du contrat)

7.7 Option de prolongation du contrat

- i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour une période supplémentaire de 3 années supplémentaires, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
- ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.8 Responsables

a. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Sarah Ahmed
Titre: Agent principal des approvisionnements
Services partagés Canada
Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Réseaux, Utilisateurs et Cyber sécurité (RUC)
Adresse: 180 rue Kent, Ottawa, ON, K1G4A8
Téléphone: (613) 240-3126
Télécopieur: (613) 960-6007
Adresse e-mail: Sarah.Ahmed@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. Représentant de l'entrepreneur

À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

7.9 Proactive Disclosure of Contracts with Former Public Servants

By providing information on its status, with respect to being a former public servant in receipt of a [Public Service Superannuation Act](#) (PSSA) pension, the Contractor has agreed that this information will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports, in accordance with [Contracting Policy Notice: 2012-2](#) of the Treasury Board Secretariat of Canada.

7.10 Paiement

a. Basis of Paiement

Les types de base de paiement suivants feront partie de chaque contrat (**BASE DE PAIEMENT APPLICABLE - INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**)

A. VOLET 1 : SYSTÈME DE COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE (CRV) HÉBERGÉ PAR L'ASFC – SYSTÈME DE RÉPONSE VOCALE INTERACTIVE (RVI) AVEC MODULE BIOMÉTRIQUE DE RECONNAISSANCE VOCALE ET ÉQUIPEMENT ET LOGICIELS CONNEXES

1. Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien de la connexion de données entre l'entrepreneur et l'emplacement du client, le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques fermes, TPS/TVH en sus.
2. Pour le soutien continu de la connexion de données entre l'entrepreneur et l'emplacement du client, le Canada paiera à l'entrepreneur un tarif mensuel ferme, TPS/TVH en sus.
3. Pour la fourniture, l'installation, la configuration initiale et le soutien des produits et/ou des services énumérés aux éléments 3.3a, b, c, e, f de l'annexe A, volet 1, le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques fermes, TPS/TVH en sus.
4. Pour les services de maintenance et de soutien mensuels, le Canada paiera à l'entrepreneur un tarif mensuel ferme, TPS/TVH en sus.
5. Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien des produits et des licences logiciels Avaya, le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques, TPS/TVH en sus.
6. Pour le soutien et la maintenance continus des produits et des licences logiciels Avaya, le Canada paiera à l'entrepreneur un tarif mensuel ferme, TPS/TVH en sus.

7. Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien de trois numéros sans frais, le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques, TPS/TVH en sus.
8. Pour le soutien et la maintenance continus de trois numéros sans frais, le Canada paiera à l'entrepreneur un tarif mensuel ferme, TPS/TVH en sus.

Coût estimatif : \$ (À insérer au moment de l'attribution du contrat)

B. VOLET 2 : SERVICE DE MESSAGES COURTS (SMS) POUR LA COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE

1. Pour la configuration des comptes, la formation et le soutien pour la configuration initiale du service de messages courts (SMS), le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques fermes, TPS/TVH en sus.
2. Pour les messages SMS sortants et le soutien mensuel, le Canada paiera à l'entrepreneur des tarifs plafonds par message/mois, TPS/TVH en sus.

Coût estimatif : \$ (À insérer au moment de l'attribution du contrat)

C. VOLET 3 : SERVICE BASÉ SUR LA GÉOLOCALISATION, COMMUNICATION PAR TÉLÉPHONE AVEC IDENTIFIANT BIOMÉTRIQUE ET SERVEUR DE LOCALISATION GPS

1. Pour la configuration des comptes, la formation et le soutien pour la configuration initiale du service basé sur la géolocalisation, le Canada paiera à l'entrepreneur des frais uniques fermes, TPS/TVH en sus.
2. Pour la demande de localisation et le soutien mensuel, le Canada paiera à l'entrepreneur des tarifs plafonds par demande/mois, TPS/TVH en sus.

Coût estimatif : \$ (À insérer au moment de l'attribution du contrat)

- i. **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- ii. **Taux pour les services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois dans leur soumission des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer leurs frais ou de rentabiliser leurs activités, ce qui annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- iii. **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une

quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

b. Limitation des dépenses

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
 - A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
 - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- iv. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

c. Mode de paiement - Paiement mensuel

- i. H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

d. Crédits de paiement

- i. **Livraison tardive** : Si l'entrepreneur ne fournit pas les produits livrables ou les services dans le délai précisé dans le contrat, il doit offrir au Canada un crédit de 100.00 \$ pour chaque jour civil de retard, jusqu'à concurrence de 10 jours, à la condition que le montant des dommages-intérêts ne dépasse pas 10 % du prix des travaux livrés en retard.
- ii. **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- iii. **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits seront appliqués tout au long du contrat, y compris durant la mise en œuvre.

- iv. **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- v. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- vi. **Droits et recours non limités du Canada** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- vii. **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

7.11 Instructions de facturation

- a. Le contractant doit soumettre les factures conformément aux informations requises dans les conditions générales.
- b. La facture du contractant doit inclure un élément de campagne distinct pour chaque sous-alinéa dans la disposition de base de paiement.
- c. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, à l'annexe B et à la section Facturation de l'état des lieux de l'annexe A, y compris tout Frais de travail effectués par les sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sur demande, le contractant doit fournir une copie de toutes les factures demandées par le pouvoir adjudicateur.
- e.

7.12 Attestations

- a. La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles

aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

b. Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Défaut par l'entrepreneur

L'Entrepreneur comprend et accepte que, lorsqu'un Contrat de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) existe entre l'entrepreneur et RHDCC-Travail, l'AIEE doit rester valable pendant toute la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la liste «Éligibilité limitée à l'appel d'offres». L'imposition d'une telle sanction par RHDCC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux termes du contrat.

7.13 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. la section 02 des conditions générales supplémentaires 4005 (Services et produits de télécommunication) intitulée « Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications »;
- b. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CUA qui y sont intégrées par renvoi
- c. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
4001 (2015-04-01); Conditions générales supplémentaires - Achat matériel, location et entretien
4003 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence
4004 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence
4005 (2012-07-16); Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunications
- d. Conditions générales 2035 (2015-07-03), Conditions générales - Haute complexité - Services;
- e. Annexe A, Énoncé des travaux;
- f. Annexe B, Tableau de prix;
- g. Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h. Les commandes de service signées (y compris toutes leurs annexes, le cas échéant);
- i. La soumission de l'entrepreneur datée de _____ POUR ÊTRE INSÉRÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

7.15 Résolution des disputes

- a. Toutes les disputes relatives à ce contrat qui ne peut être résolu par des discussions ou des communications écrites entre l'autorité contractante et le gestionnaire du programme contractuel de l'entrepreneur dans les 20 jours ouvrables sera traité comme suit:

- i. Après la période de 20 jours ouvrables, l'une ou l'autre des Parties peut donner avis à l'autre contenant une demande de négociation, qui doit contenir une description de la nature du litige, des détails d'arrière-plan pertinents et se référer à des articles spécifiques du Contrat qui se rapportent à la dispute. La Partie qui reçoit la demande de négociation doit fournir la demande de négociation à:
 - A. Dans le cas du Gouvernement du Canada (GdC), à un directeur principal; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- b. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de négociation, la Partie destinataire doit répondre par écrit à sa position concernant la nature du litige, tout complément de détails pertinents et tout article supplémentaire du Contrat que la Partie juge pertinent dans le différend. La Partie qui reçoit cette réponse doit fournir la réponse à:
 - i. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
 - ii. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui n'est pas impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- c. Si le différend n'est pas résolu dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral de la réponse fournie, les Parties conviennent de renvoyer l'affaire aux personnes suivantes, selon la nature du différend:
 - i. Si le différend concerne une question financière ne dépassant pas 5 millions de dollars ou la livraison de biens et services pour lesquels le paiement ne dépasserait pas 5 millions de dollars américains:
 - A. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau directeur général au sein de l'organisation de l'entrepreneur,
 - ii. Pour toutes les autres questions,
 - A. Dans le cas du GdC, à un sous-ministre adjoint; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne non impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau du sous-ministre adjoint au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- d. Les Parties conviennent que les négociations commenceront entre ces personnes dans les 10 jours ouvrables. Cependant, les négociations ne doivent pas nécessairement avoir lieu sous la forme d'une réunion en face à face.
- e. L'une ou l'autre des Parties peut choisir d'amener le différend à un individu plus âgé dans sa propre organisation à tout moment.
- f. Si le différend n'est pas résolu au cours de ces négociations dans un délai de 60 jours ouvrables (y compris toutes les étapes ci-dessus), les Parties conviennent d'envisager de renvoyer l'affaire à d'autres hauts fonctionnaires dans leurs organisations respectives ou d'envisager d'autres procédures appropriées de règlement des différends Avant de recourir à des litiges.
- g. Toutes les informations échangées au cours de ces négociations ou d'autres processus de règlement des différends seront considérées comme des communications «sans préjudice» aux fins des négociations de règlement et seront traitées comme confidentielles par les

Parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, les éléments de preuve qui sont admissibles ou détectables de manière autonome ne seront pas rendus inadmissibles ou non accessibles en raison de leur utilisation au cours des négociations ou d'un autre processus de règlement des différends.

- h. Une dispute de contrat est définie comme un désaccord qui ne peut être résolu lors d'une réunion d'examen de la gestion des contrats.

7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause CUA, A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.17 Assurance - aucune exigence particulière

Clause du guide des CUA G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance

7.18 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) Responsabilité de la première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
- (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.

- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à:
- (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1,000,000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1,000,000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) Réclamations de tiers :

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire ou responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c).

7.19 Entrepreneur en coentreprise

- a. L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- b. En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
 - iii. les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- c. Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- d. Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- e. L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- f. L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.20 Services de télécommunications

- a. Service Évolution:
 - i. L'entrepreneur convient d'informer le responsable technique de toutes les améliorations qui touchent les services, notamment les améliorations technologiques, administratives et commerciales. L'entrepreneur accepte d'offrir sans frais au Canada toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier. Toute autre amélioration doit uniquement être fournie suivant l'approbation écrite de l'autorité contractante. On en négociera le prix au cas par cas. Ces améliorations peuvent comprendre, entre autres, les rabais résultant du regroupement de certains services ou les prix réduits pour l'ajout de capacité.
 - ii. Le prix de ces autres améliorations de services sera négocié au cas par cas (tel qu'indiqué dans l'article intitulé «Base de paiement») et sera reflété dans une modification de contrat. Toute amélioration entraînant un changement de prix ne sera pas introduite dans le contrat jusqu'à au moins 12 mois après que le Canada accepte les travaux effectués pendant la phase de préparation à la migration.
 - iii. Le fait d'accepter ou de rejeter une nouvelle extension de service proposée dépend entièrement du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau service qui est proposé pour étendre un service, l'entrepreneur doit continuer à fournir le service original tel que

demandé par le Canada. Si elle est acceptée, l'extension du nouveau service sera documentée aux fins administratives du Canada par contrat, ajoutant la nouvelle extension de service au contrat en tant que service disponible pour l'achat..

7.21 Formation

- a. **Formation:** L'entrepreneur doit fournir une formation conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.

7.22 Services Professionnel - General

- a. L'entrepreneur doit fournir sur demande les services professionnels précisés dans ce contrat. Les ressources fournies par l'entrepreneur doivent toutes avoir les qualifications décrites dans le contrat (y compris celles qui portent sur l'expérience, l'accréditation professionnelle, la formation, les exigences linguistiques et la cote de sécurité). Ces ressources doivent pouvoir assurer les services demandés à n'importe laquelle des dates de livraison indiquées dans le contrat.
- b. Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumettre par écrit au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les actions qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- c. Dans les Conditions générales 2035, la section 08 intitulée "Remplacement d'individus spécifiques"

est supprimée et les conditions suivantes s'appliquent à la place:

Remplacement de particuliers

- i. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services de la personne désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
 - A. le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
 - B. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui correspondent ou dépassent le score obtenu pour la ressource originale.
- ii. Sous réserve d'un délai excusable, lorsque le Canada est conscient qu'un individu spécifique identifié dans le cadre du contrat pour fournir les services n'a pas été fourni ou ne fonctionne pas, l'autorité contractante peut choisir:
 - A. exercer les droits ou les recours du Canada en vertu du contrat ou de la loi, y compris la résiliation du contrat par défaut en vertu de la section intitulée «Défaut du contractant» ou
 - B. évaluer les informations fournies en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ou, si elles n'ont pas encore été fournies, exiger que l'entrepreneur propose qu'un remplaçant soit évalué par l'autorité technique. Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui répondent ou dépassent celles obtenues pour la ressource originale et sont acceptables pour le Canada. Lors de l'évaluation du remplacement, le Canada peut accepter le remplacement, exercer les droits au paragraphe 2.1 ci-dessus, ou exiger un autre remplacement conformément au présent article.

- iii. Lorsqu'un retard excusable s'applique, le Canada peut exiger le sous-alinéa 2.2 ci-dessus au lieu de se terminer en vertu de l'article «Excusable Delay». Un retard excusable n'inclut pas l'indisponibilité de ressources en raison de l'affectation de la ressource à un autre contrat ou projet (y compris ceux de la Couronne) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- iv. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.23 Préservation des supports électroniques

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.24 Exigences relatives à la production de rapports

L'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante les rapports suivants aux moments suivants :

- a. L'entrepreneur doit fournir un rapport de dépenses à l'autorité contractante, avec une copie à l'autorité technique, tous les trimestres. Le rapport doit indiquer le montant facturé et le montant reçu du client, par mois, résumés par trimestre, totalisés par année civile et total à ce jour. Les montants doivent être fournis à la fois avec et sans taxes. Le rapport doit inclure sur la page récapitulative le montant facturé à ce jour (taxes incluses) par rapport à la valeur du contrat (taxes incluses) exprimée en pourcentage.
- b. Le rapport est attendu le 20 janvier, avril, juillet et octobre. Le rapport doit couvrir le trimestre précédent.

7.25 Représentations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

7.26 MANIEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, R.S.C. 1985, c. P-21, en ce qui concerne la protection des renseignements personnels au sens de la Loi. L'entrepreneur doit garder secrets et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou manipulés par l'entrepreneure en vertu du

contrat et ne doit pas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels, sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions de livraison du contrat.

7.27 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.28 Services de transition à la fin de la durée du contrat

- a. L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.
- b. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec le gestionnaire de projet de l'ASFC et toute tierce partie pour établir la méthode la plus efficace pour faire migrer les services du SRV sans délai et avec un minimum de perturbation pour SPC et les clients.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

ANNEXE A – VIOLET 1

Volet 1 – Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. INTRODUCTION

Le présent énoncé de travail (ET) vise à répondre au besoin exprimé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'obtenir des biens et services de système de réponse vocale interactive (RVI) à utiliser dans le cadre des solutions de rechange à la détention (SRD). Ce cadre vise à appuyer le programme de détention de –l'ASFC en fournissant un mécanisme destiné à faciliter l'évitement de la détention ou la libération des –personnes dans un souci d'atténuation des risques et de facilitation du repérage et de l'appréhension des gens en situation de non-conformité, au besoin.

La capacité de l'ASFC à surveiller, suivre et repérer les personnes est essentielle à la réussite du programme d'application de la loi en matière d'immigration. Les programmes SRD dans la collectivité prévoient un soutien aux participants SRD et sera appuyé par des outils de supervision électronique, –y compris la communication par reconnaissance vocale (CRV) -, un service de localisation (SL) et une surveillance électronique (SE).

L'ASFC a besoin d'un système RVI pour une reconnaissance biométrique par la voix dans le cadre d'un projet pilote visant à évaluer la technologie actuelle et à concevoir une stratégie et des solutions à long terme pour la communication avec les clients en vertu des procédures d'application de la loi en matière d'immigration.

L'ASFC hébergera ce système dans son infrastructure et l'intégrera aux autres systèmes maison et aux services de tiers de manière à disposer d'un système (CRV) pour la durée de ce projet pilote.

Le système de CRV vise à permettre aux clients de l'ASFC de communiquer de vive voix via un système automatisé et d'être reconnus biométriquement par leur voix. Dans le cas des clients qui utilisent un téléphone cellulaire, la localisation sera enregistrée également par un service de tiers fournisseur. L'exigence de communiquer à l'ASFC à intervalles préétablis est imposée au client par –l'ASFC ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'ASFC se chargera de l'intégration des produits et services en question en un système exploitable. Elle sera chargée de créer et d'administrer les politiques et procédures relatives à tous les aspects de l'exploitation, de la mise à jour et de l'administration de ce système. à tous les aspects de l'exploitation, de la mise à jour et de l'administration de ce système.

1.1. PORTÉE DES TRAVAUX

L'ASFC a besoin d'un système RVI sur place pour que ses clients puissent se présenter à un système automatisé. Le RVI doit être configurable par –l'ASFC en fonction des flux d'appels clients, des messages-guides vocaux, des règles opérationnelles applicables et de l'intégration avec les autres systèmes. L'ASFC dispose d'une capacité interne de configuration et d'intégration, mais il lui faudra un soutien technique pour garantir que les services en question seront installés et fonctionneront comme il est prévu à la section des produits livrables du présent document.

Il lui faut les services téléphoniques nécessaires pour que les clients puissent composer trois numéros sans frais de partout au Canada. Ces numéros doivent être en acheminement au RVI hébergé par l'ASFC et permettre de traiter jusqu'à 50 appels simultanés en entrée ou en sortie.

Le système doit -comprendre un module de reconnaissance biométrique de la voix permettant aux clients de s'enregistrer dans le système par téléphone ordinaire ou cellulaire, de sorte que les appels qui suivent puissent être mis en correspondance avec cet enregistrement.

L'ASFC assurera des services séparés de géolocalisation des clients utilisant un téléphone cellulaire, ainsi que des services de passerelle SMS permettant d'envoyer des messages aux clients par le système des rapports vocaux.

2. GLOSSIAIRE

Dans ce contrat, les termes qui suivent ont le sens défini à la section 2. Tout terme non défini dans cette section aura le sens que lui prête le Newton's Telecom Dictionary .

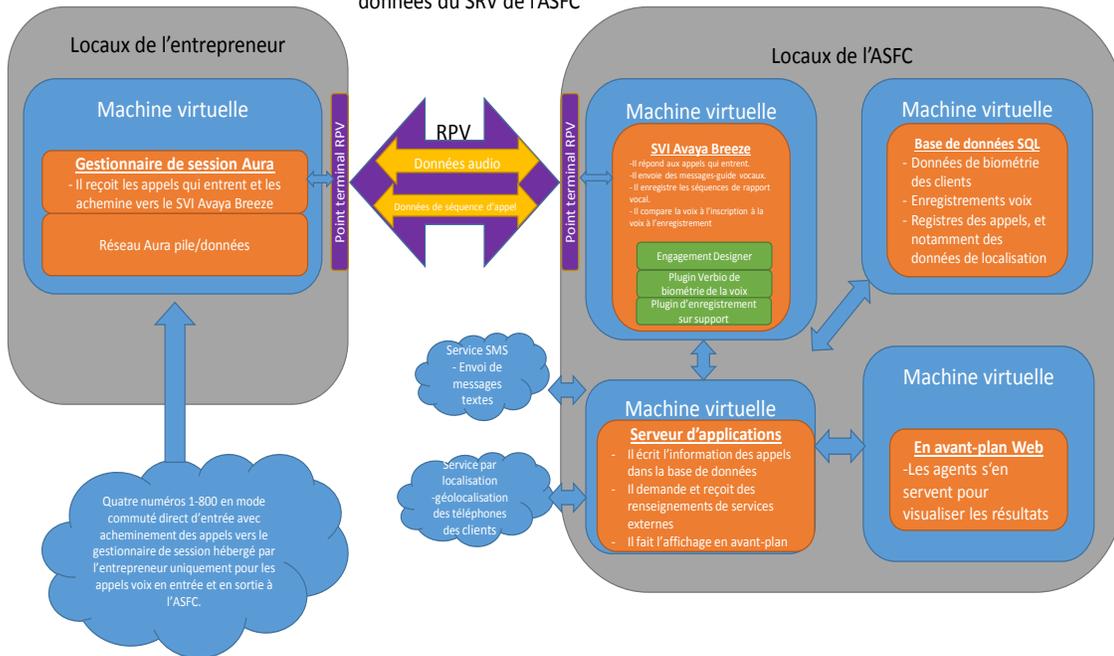
Terme	
API	Application Program Interface – Cadre d'interaction de systèmes informatiques
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
Code abrégé	Code de cinq ou six chiffres qui figure comme numéro d'envoi de messages SMS en masse.
JSON	JavaScript Object Notation – Format d'échange de données
REST	Representational State Transfer – Méthode de communication entre systèmes par réseau/Internet
SMS	Short Messaging Service – aussi appelé « messagerie texte »
SRV	Système de rapports vocaux – élaboré, hébergé et exploité par l'ASFC
SVI	Système vocal interactif – Système téléphonique qui envoie des messages-guides vocaux aux appelants et exécute différentes actions selon les indications de ceux-ci.
VMware	Logiciel de virtualisation de poste de travail
XML	eXtensible Markup Language – Langage de balisage extensible – Format d'échange de données

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1. L'ASFC demande à l'entrepreneur de fournir et de configurer trois numéros de téléphone sans frais devant servir à ce qui suit :
- a) inscription par biométrie de la voix;
 - b) présentation par biométrie de la voix;
 - c) cadre de développement et d'essai.
- 3.2. L'ASFC demande à l'entrepreneur de fournir et de configurer un gestionnaire de système réservé Avaya Aura pour cinquante (50) appels téléphoniques simultanés.
- a) Celui-ci doit comprendre toutes les licences de gestion de session Avaya avec les licences de session de service.
 - b) Le gestionnaire de système Avaya Aura doit être configuré pour un service de haute disponibilité; son taux de disponibilité doit être de 99 % par an ou mieux encore. Le système doit aussi comporter des licences de haute disponibilité.
 - c) Le gestionnaire de système doit être configuré pour la connexion de trois numéros et de cinquante appels entrants avec Avaya Breeze.
- 3.3. L'entrepreneur doit fournir et configurer une infrastructure Avaya Breeze sur serveur virtuel réservé de l'ASFC. L'ASFC fournit le matériel de soutien de l'installation du serveur virtuel. L'infrastructure Breeze doit notamment comprendre l'ensemble des logiciels et des licences pour les composantes module/support :
- a) Engagement Designer 3.2;
 - b) Avaya Media Services;
 - c) module auxiliaire tous supports pour lecture audio, messages-guides préenregistrés et stockage;
 - d) moteur de biométrie de la voix compatible avec l'outil graphique Engagement Designer 3.2;
 - e) Text to Speech (en français et en anglais);
 - f) Services Http et Https internes et externes du type Restful.

L'organigramme de données qui suit représente une configuration possible. Les autres configurations devront répondre aux exigences détaillées sur le plan du fonctionnement, de la sécurité et de la protection des renseignements personnels.

Organigramme fictif de
données du SRV de l'ASFC



4. EXIGENCES FONCTIONNELLES

- 4.1. Le système doit pouvoir traiter un minimum de 1 400 appels téléphoniques par jour. En règle générale, -la durée des appels sera t de 5 minutes.
- 4.2. Les numéros de téléphone (voir plus haut) doivent pouvoir traiter 50 appels simultanés en entrée ou en sortie.
- 4.3. Le moteur de biométrie vocale doit pouvoir reconnaître la voix d'une personne à un taux de précision de 60 % et plus à l'aide d'un préenregistrement de l'empreinte vocale. Ce moteur doit être compatible avec Engagement Designer 3.2 d'Avaya et pouvoir être configuré à l'aide de l'interface graphique Avaya Breeze.
- 4.4. Il doit notamment comprendre une technologie anti-usurpation d'identité qui reconnaît la voix préenregistrée, les sources audio non naturelles et la concaténation ou le chaînage fichier audio-voix de synthèse.
- 4.5. Le moteur du serveur de biométrie vocale et la vérification/reconnaissance de la voix doivent pouvoir s'appliquer dans le réseau interne de l'ASFC.
- 4.6. L'entrepreneur doit fournir des services de configuration de moteur et d'étalonnage de la voix. Le moteur de biométrie vocale doit notamment soutenir l'étalonnage sans se limiter aux langues suivantes : anglais, espagnol, arabe, hongrois, français, mandarin, ourdou, cantonais, turc, tamoul, pendjabi, somalien, russe, dari, coréen, amharique, persi, tigrigna et yorouba.
- 4.7. Les clients enregistrent trois fois la séquence de rapport vocal et le moteur de biométrie devra pouvoir faire l'appariement pour chaque enregistrement du client dans les 60 secondes suivant l'enregistrement final d'empreinte.
- 4.8. L'entrepreneur doit prévoir une formation de soutien de premier niveau pour tous les systèmes hébergés dans les locaux de l'ASFC. Cela doit notamment comprendre le diagnostic des problèmes téléphoniques de base, la gestion de tous les services sur serveur et l'étalonnage biométrique.
- 4.9. L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les logiciels nécessaires à la création d'un réseau privé virtuel (RPV) entre les locaux de l'ASFC et ceux de l'entrepreneur. Le cryptage doit être conforme à la Federal Information Processing Standard (FIPS 140-2) et à l'Advanced Encryption Standard (AES 256).
- 4.10. Il installera l'environnement Avaya Breeze et les composantes liées dans l'infrastructure VMware hébergée et entretenue par l'ASFC.
- 4.11. L'ASFC doit jouir d'un accès et de droits entiers d'administrateur pour le gestionnaire de système Breeze et les composants connexes.
- 4.12. Comme il est précisé à la section sur la sécurité et la protection des renseignements personnels, les communications entre l'ASFC et l'entrepreneur doivent être cryptées selon un protocole convenu.

5. PRESTATION DES SERVICES

5.1. Fourniture, installation et entretien du matériel

L'entrepreneur doit fournir les supports d'installation physique ou fournir un lien de téléchargement des supports d'installation ou du schéma de machine virtuelle.

Il doit fournir sur licence les clés permettant d'exploiter la fonctionnalité et l'utilité prévues à la section des exigences.

Il doit se rendre dans les bureaux de l'ASFC pour installer et configurer le système au départ et le mettre en place, le configurer ou l'étalonner selon les besoins et en application des critères d'acceptation.

Les produits et services en question doivent être fournis à l'ASFC d'ici le 1^{er} février 2018 ou à une date convenue. L'entrepreneur doit assurer l'entretien et le soutien de l'ensemble du matériel et des logiciels installés dans les emplacements du GC

5.2. Plans de mise en œuvre

L'entrepreneur doit préparer avec le responsable technique les plans de mise en œuvre en vue de l'installation et de la mise en service du SVI.

Ces plans doivent contenir notamment les renseignements suivants :

- a) préparation de l'emplacement (s'il y a lieu);
- b) plan d'installation;
- c) plans d'essai et de vérification;
- d) dates d'installation, d'essai et de vérification;
- e) rôles et responsabilités;
- f) ate proposée de mise en service.

5.3. Mise à jour aux deux semaines sur la mise en œuvre

Un mise à jour par écrit aux deux semaines du plan mise en œuvre doit être présenté au responsable technique.

5.4. Les plans de mise en œuvre seront approuvés par écrit par ce même responsable avant leur mise à exécution. Toute modification à apporter à ces plans doit être autorisée par écrit par le responsable technique.

5.5. Plan d'essai

L'entrepreneur doit concevoir et présenter un plan d'essais complet qu'il devra exécuter pour démontrer que le RVI est entièrement fonctionnel. Le plan doit être présenté au responsable technique au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'essai et devra être approuvé par ce même responsable avant -la mise en œuvre.

Il doit viser au moins les fonctions suivantes :

- a) appels entrants en acheminement à Avaya Breeze aux trois numéros de téléphone;
- b) inscription en biométrie de la voix;

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

- c) rapport de biométrie vocale;
- d) connexion de 50 appels simultanés avec Avaya Breeze.

5.6. Heures d'essai

Les essais de l'entrepreneur doivent avoir lieu pendant les heures normales d'activité là où le RVI est installé. Celui-ci doit donner à l'ASFC un préavis de cinq jours ouvrables de la date et de l'heure des essais. Si les essais indiquent qu'un aspect du RVI n'est pas entièrement fonctionnel, l'entrepreneur devra faire le nécessaire pour rendre cette composante tout à fait fonctionnelle.

5.7. Date de mise en service

Si la date initiale ou révisée de mise en service tombe après le premier jour d'un mois civil, les frais facturés pour le premier mois se calculeront comme le nombre de jours entre la date initiale ou révisée, selon la plus tardive de ces dates, et la fin du mois civil, valeur divisée par 30 et multipliée par les frais récurrents mensuels, plus tous les frais non récurrents, s'il y a lieu.

6. ENTRETIEN ET SOUTIEN PERMANENTS

- 6.1. L'entrepreneur doit fournir une adresse de courriel et un numéro de téléphone dont pourra se servir l'ASFC pour communiquer avec lui en cas de problèmes techniques avec le logiciel ou les services fournis.
- 6.2. L'entrepreneur doit intervenir dans l'heure qui suit le signalement de tout problème technique.
- 6.3. Il doit indiquer un numéro de billet et une durée estimative de réparation ou de suivi.
- 6.4. Il doit venir réparer sur place tout défaut du système. L'ASFC travaillera avec l'entrepreneur à la solution des problèmes. L'entrepreneur ne pourra intervenir à distance.
- 6.5. Il avisera l'ASFC par courriel dès qu'il a connaissance de toute panne des services contractuels et doit indiquer une durée estimative de réparation dans les 4 heures qui suivent la notification.
- 6.6. En cas d'entretien du système ou de réparation d'une panne, il doit s'efforcer raisonnablement de faire jouer un message enregistré à l'intention des clients qui composent les trois numéros de téléphone. La teneur du message sera communiquée par le responsable technique.

7. NIVEAU DE SERVICE EN DISPONIBILITÉ MENSUELLE

- 7.1. Le niveau de service en disponibilité mensuelle pour les lignes téléphoniques et le gestionnaire de service Aura sera fixé à 99 % et sera ainsi calculé :

$$\text{Disponibilité mensuelle} = \left[\frac{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois} - \text{durée des pannes})}{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois})} \right] \times 100$$

- 7.2. Le temps de panne se définit comme le nombre total d'heures dans le mois où les lignes téléphoniques ne sont pas disponibles. Il se calcule en durée globale pour chaque interruption du service. Chaque interruption débute quand l'entrepreneur est avisé d'une panne et se termine lorsque celui-ci avise à son tour l'ASFC que le billet de réparation correspondant est clos.
- 7.3. L'Agence sera responsable des niveaux de service des composantes logicielles hébergées dans l'infrastructure de l'ASFC.
- 7.4. Interruptions de service planifiées

En ce qui concerne les interruptions de service planifiées, l'entrepreneur doit présenter au responsable technique une demande écrite d'interruption planifiée au moins cinq jours ouvrables avant l'intervention en question et donner les détails suivants :

- a) date et heure de l'interruption;
- b) durée prévue de l'interruption;
- c) raison de l'interruption.

L'ASFC examinera la demande dans les 48 heures et elle approuvera l'interruption en question ou demandera à ce qu'elle soit reportée de manière à ne pas nuire aux impératifs opérationnels.

- 7.5. Report d'une interruption de service planifiée

L'entrepreneur peut demander le report d'une interruption de service planifiée au moins cinq jours ouvrables avant l'intervention et l'ASFC examinera la demande, l'approuvera ou demandera que l'interruption planifiée ait lieu à une autre date.

- 7.6. Perturbation du service lors d'une interruption de service planifiée

Toute perturbation importante ou non du RVI lors d'une interruption de service planifiée et convenue ne compte pas comme temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle sauf si l'entrepreneur reporte une telle interruption plus d'une fois dans un mois civil, auquel cas l'interruption sera considérée comme du temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle.

8. SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1. Protection des renseignements personnels

- a) L'entrepreneur reconnaît que l'ASFC est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21. Il doit assurer la protection et la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli, créé ou traité par lui dans le cadre du contrat. Il ne doit pas utiliser, reproduire, divulguer, éliminer ni détruire les renseignements personnels sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions d'exécution du contrat.
- b) Tous les renseignements personnels en question sont la propriété de l'ASFC et l'entrepreneur n'y a aucun droit. Il doit livrer à l'ASFC tout renseignement personnel sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire sous forme de documents de travail, de notes, de notes de service, de rapports, de données sur support lisible ou autres, ainsi que la documentation établie ou obtenue en relation avec le contrat, et ce, à l'achèvement ou à la résiliation de celui-ci ou à tout autre moment antérieur que peut choisir l'ASFC. Lorsqu'il livre des renseignements personnels à l'ASFC, il n'a pas le droit de les conserver sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucun dossier renfermant de tels renseignements ne demeure en sa possession.

8.2. Sécurité

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'accès à l'information sensible (relevés d'appels, données de facturation, statistiques de rendement du réseau, renseignements sur le réseau, etc.) soit contrôlé par mots de passe à des fins de confidentialité. Les données des relevés des appels doivent être transmises au moins à l'aide de méthodes de cryptage 128 bits.

L'entrepreneur doit préserver son infrastructure contre les attaques malveillantes ou les accès non autorisés en tout temps. Plus précisément, il doit :

- a) assurer en tout temps l'intégrité des données de ses bases d'information et de ses systèmes de transmission;
- b) assurer une protection proactive de son infrastructure contre tout accès malveillant aux systèmes de commutation, d'acheminement d'appels et de rapports vocaux;
- c) assurer une protection contre les attaques par refus de service, les atteintes par des initiés, les interventions illicites des utilisateurs, les intrusions et autres menaces;
- d) utiliser les mécanismes de vérification et d'avertissement pour surveiller les incidents en matière de sécurité;
- e) permettre au service de sécurité de l'ASFC de procéder à des inspections en tout temps pendant la période d'application du contrat et dans tout local lui appartenant, le but étant de contrôler le respect des exigences en matière de sécurité;
- f) aviser l'ASFC de vive voix et par courriel à la fois de toute infraction à la sécurité dans l'heure qui suit l'incident du lundi au samedi de 8 à 18 h ou au plus tard à 8 h HNE ou HAE le jour ouvrable suivant en cas d'incident en dehors de ces heures;
- g) réinitialiser automatiquement tout mot de passe d'utilisateur après avoir eu connaissance d'une infraction à la sécurité.

Il reconnaît que le Canada exige et lui-même garantit que le matériel et les services de télécommunication fournis dans le cadre du contrat feront l'objet de mesures solides et complètes de sécurité au gré de l'évolution des menaces à la sécurité et des technologies, de sorte que les mesures en question soient actualisées tout au long de la période du contrat et assurent le plus haut niveau possible d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.

Il doit mettre en œuvre toute mesure raisonnable de sécurité ou de protection que peut demander le Canada en s'en tenant aux délais raisonnables convenus avec le Canada. Les parties conviennent aussi

que le jugement porté sur le caractère raisonnable des délais sera fonction de la gravité de la menace qui pèse sur l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données et des communications du Canada.

8.3. Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, rien dans ces travaux ne peut être mis en sous-traitance (même à une société liée à l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y consente par écrit. Pour obtenir l'assentiment de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit livrer les indications suivantes :
- I. nom du sous-traitant;
 - II. partie des travaux confiée à ce sous-traitant;
 - III. numéro de vérification d'organisme désigné (VOD) ou d'attestation de sécurité d'installation (ASI) du sous-traitant pour accomplir les travaux;
 - IV. sur demande, cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - V. formulaire LVERS rempli et signé par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur à l'intention de la DSIC;
 - VI. tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante.
- b) Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne peut être un fournisseur qui traite avec l'entrepreneur sans lien de dépendance et dont le seul rôle est de fournir du matériel de télécommunication dont se servira ce même entrepreneur pour fournir les services, notamment si l'équipement en question est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

8.4. Schéma de réseau

- a) Dans les 7 jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer un schéma provisoire de réseau au responsable technique avec au moins les indications suivantes :
- I. topologie physique et logique du réseau avec les nœuds et les liens entre les nœuds dans ce réseau; physical and logical network topology, depicting the nodes and connections amongst nodes in the network; and
 - II. description détaillée des nœuds du réseau avec les protocoles, les largeurs de bande, etc
- b) L'entrepreneur doit fournir un schéma de réseau à jour au Canada à la fin de la période de mise en œuvre (le cas échéant), puis à tous les trimestres, et ce, dans les deux semaines suivant chaque période de déclaration en tenant compte de toutes les modifications apportées au réseau pendant cette période. Même s'il n'y a aucun changement, l'entrepreneur est tenu de retransmettre le schéma de réseau avec de nouvelles dates au moins tous les trimestres.
- c) Il reconnaît que le schéma de réseau ne lui appartient pas

8.5. Emplacement des bases de données, trafic réseau, acheminement et données

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases renfermant de l'information sur les travaux (données de facturation et/ou détails des appels en particulier) ou des données se trouvent au Canada.
- b) Il doit aussi veiller à ce que toutes les bases de données où sont stockées ou archivées les données du contrat soient physiquement et logiquement indépendantes (et donc sans lien direct ou indirect de quelque nature que ce soit) de toutes les autres bases de données à moins que celles-ci ne se trouvent au Canada.

- c) Il doit s'assurer que l'accès et le traitement de toutes les données relatives au contrat se font uniquement au Canada.

8.6. Connectivité et accès réseau

- a) L'entrepreneur doit sauvegarder le réseau avec toutes ses bases de données, ce qui comprend les données du Canada ou les renseignements sur le Canada, en prenant en tout temps toutes les mesures jugées nécessaires à cette sauvegarde et à la protection de l'intégrité et de la confidentialité de l'information. Pour ce faire, il doit au moins :
- I. contrôler l'accès à toutes les bases de données où sont stockées les données relatives au contrat, de sorte que cet accès soit réservé uniquement aux personnes qui détiennent la cote de sécurité qu'exige le contrat et qui doivent avoir accès à l'information pour l'exécution du contrat;
 - II. s'assurer que les mots de passe et autres éléments de contrôle d'accès sont fournis uniquement aux personnes qui doivent avoir accès pour l'exécution des travaux et qui détiennent une cote de sécurité émise par la DSIC au niveau exigé par le contrat;
 - III. assurer la protection de toute base d'information ou système informatique où les données du Canada sont stockées contre tout accès de l'extérieur en appliquant les méthodes qu'emploient généralement au pays des organismes prudents des secteurs public et privé pour la protection de renseignements hautement sécurisés ou sensibles.
- b) L'entrepreneur doit tenir un registre de vérification où sont consignées toutes les tentatives d'accès au réseau du Canada ainsi qu'aux bases d'information comprenant des données du Canada ou de l'information tenue par l'entrepreneur sur le Canada (données de facturation, détails des appels, etc.). Toute mesure, opération ou fonction opérationnelle exécutée sur le réseau, les systèmes ou les bases de données de l'entrepreneur en ce qui concerne le contrat doit pouvoir être tracée jusqu'à un utilisateur ou un compte en particulier; on doit s'assurer que les identificateurs et les comptes des utilisateurs sont uniques et qu'ils ne peuvent être partagés ni transférés d'une personne à une autre.

8.7. Protocoles de gestion de réseau

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les composantes du système servant à la prestation des services obéissent à des protocoles de sécurité.
- b) Il ne doit pas employer de protocoles qui envoient des noms d'utilisateur ou des mots de passe en texte clair dans le réseau.
- c) Il ne doit pas utiliser (et doit désactiver) tout protocole qui ne peut franchir les pare-feu compatibles avec les sessions.
- d) Le Canada ne considérera pas qu'un protocole est sécuritaire en cas d'utilisation de techniques de tunnellation comme le réacheminement de port ou IPSec (Internet Protocol Security).
- e) L'entrepreneur doit appliquer les protocoles de cryptage indiqués par le Canada et désactiver tout protocole non approuvé par celui-ci.
- f) Toute communication entre le réseau de l'ASFC et le service SMS doit être cryptée à l'aide du protocole HTTPS.

8.8. Surveillance de sécurité et rapport d'incident:

- a) L'entrepreneur doit surveiller toute activité anormale ou suspecte du réseau et des systèmes (activité à des heures indues, demandes inutiles de codes ou de données, mouvements anormaux de données, utilisation excessive de systèmes ou de ressources, etc.).
- b) Il doit déclarer immédiatement au responsable technique et à la DSIC tout incident de sécurité dans le réseau du Canada, sa propre infrastructure ou réseau de base ou les données du Canada,

s'il y a une incidence sur celui-ci, ce qui comprend notamment les incidents décrits plus haut. Ainsi, tout accès non autorisé ou tentative d'accès illicite doit être immédiatement signalé. Il faut aussi que soit signalée sur-le-champ la découverte de tout virus ou code malveillant ou l'installation de tout code logiciel non autorisé dans toute pièce d'équipement.

- c) L'entrepreneur consent à collaborer entièrement avec le Canada à toute enquête sur un incident de sécurité.
- d) Il doit fournir une liste d'adresses IP qui serviront à communiquer avec l'ASFC. Le réseau de l'ASFC sera configuré uniquement pour accepter les messages venant de ces adresses IP.
- e) Les documents et données de facturation ne doivent pas comporter de numéros de téléphone ni d'autres renseignements personnels.

8.9. : Vérification de sécurité

- a) Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur avec les exigences de sécurité du contrat. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit donner accès au Canada (ou à son représentant autorisé) à ses locaux, son réseau et toutes les bases de données où sont stockées les données du Canada ou les données relatives au contrat, et ce, à tout moment jugé raisonnable. Si le Canada constate un manquement à la sécurité pendant une vérification, l'entrepreneur devra corriger immédiatement les défauts constatés à ses propres frais.
- b) En cas de changement de contrôle de l'entreprise, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement l'autorité contractante. Si le Canada détermine que ce changement présente un risque pour sa sécurité, il se réserve le droit de résilier le contrat par commodité.

8.10. Accès de l'entrepreneur aux sites du gouvernement du Canada

Dans tous les cas, le représentant de l'entrepreneur sera accompagné par des employés du GC pendant qu'il se trouve dans les locaux de celui-ci.

9. RAPPORTS

9.1. Rapports mensuels de service

L'entrepreneur doit préparer et présenter au GC des rapports mensuels de service en format Microsoft Word ou EXCEL avec les renseignements suivants :

- a) nom et adresse de l'immeuble;
- b) nom ou indicateur de circuit;
- c) taux de disponibilité mensuelle des téléphones et du gestionnaire de service Aura pour la période de déclaration;
- d) dates et heures respectives :
 - i. d'établissement de tout billet;
 - ii. de classement de tout billet;
- e) durée de chaque interruption de service;
- f) nature de chaque interruption de service planifiée ou non;
- g) cause profonde de chaque interruption de service;
- h) mesures correctives adoptées;
- i) temps d'intervention et de rétablissement pour chaque interruption de service non planifiée;
- j) nombre de mois depuis la dernière interruption de service non planifiée.

Le rapport de service mensuel doit être remis à l'autorité technique au plus tard le 10^e jour civil du mois suivant la période de déclaration.

10. ORGANISATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES

10.1. Expérience de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit avoir une expérience préalable de l'implantation et de la mise à jour de RVI disponibles dans le commerce avec le matériel et les logiciels liés.

10.2. Visites de l'entrepreneur

Avant de se rendre dans un site du gouvernement du Canada (GC), l'entrepreneur doit communiquer avec la personne-ressource locale sur place du GC et indiquer la raison de sa visite et l'heure prévue de son arrivée. À son arrivée, le personnel de l'entrepreneur doit prendre contact avec la personne-ressource sur place du GC avant d'entreprendre tout travail. Le GC indiquera ses personnes-ressources par site à l'étape de l'installation du RVI.

10.3. Chargé de projet

L'entrepreneur doit nommer un chargé de projet comme personne-ressource unique pour les étapes de la planification, de l'installation et de mise en service du RVI.

Le chargé de projet de l'entrepreneur doit :

- a) assumer la responsabilité de l'installation, de l'essai, de la vérification et de l'acceptation du RVI;
- b) être disponible pour le -GC pendant les heures normales d'activité et cinq (5) jours par semaine pendant la mise en œuvre;
- c) utiliser le logiciel Microsoft Project;
- d) doit être autorisé, en ce qui concerne la fourniture du RVI, à prendre des engagements au nom de l'entrepreneur et à adopter des décisions immédiates sur l'exécution des travaux d'installation ou toute modification des ressources nécessaires en fonction des modalités du contrat;
- e) être à la disposition et à l'écoute du GC pendant l'installation; plus précisément, il doit répondre aux messages téléphoniques dans les trente (30) minutes pendant les heures normales d'activité;
- f) préparer des plans détaillés d'installation à présenter au GC; celui-ci doit approuver les plans avant leur mise en œuvre;
- g) assister aux réunions demandées au moment prévu pour discuter de l'état d'avancement des travaux d'installation.

10.4. Gestionnaire de compte

L'entrepreneur doit charger un gestionnaire de compte de gérer la fourniture des services destinés au gouvernement du Canada.

Le gestionnaire de compte de l'entrepreneur doit :

- a) être prêt à communiquer par écrit et de vive voix à la fois en anglais et en français;
- b) être autorisé à engager ou réengager les ressources de l'entrepreneur au besoin pour remédier aux perturbations de service;
- c) veiller à ce que tous les objectifs de rendement, les normes d'exécution et les exigences en matière de sécurité soient respectés ou dépassés;
- d) être responsable et comptable de la fourniture du RVI au GC;
- e) assister aux réunions dans les locaux du GC dans la région de service selon ce qui est demandé et au moment prévu;
- f) être à la disposition du GC pendant les heures d'activité et sur appel pour régler les problèmes ou les renvoyer à qui de droit en dehors des heures normales d'activité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

- g) Au cas où le gestionnaire de compte ne serait pas disponible pendant une certaine période, l'entrepreneur doit indiquer un remplaçant approprié au GC. L'accès en dehors des heures normales d'activité se fera par voie de rappel.

10.5. Techniciens

L'entrepreneur doit fournir un ou des techniciens possédant une connaissance pratique détaillée des RVI et des pratiques exemplaires de l'industrie. L'ASFC se réserve le droit de rejeter tout technicien affecté par l'entrepreneur qui ne possède pas une expérience démontrée de l'installation et de l'entretien de RVI.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

ANNEXE A - Volet 2

Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. INTRODUCTION

Le présent énoncé de travail (ET) vise à répondre au besoin exprimé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'obtenir des biens et services de système de communication par reconnaissance vocale (CRV) à utiliser dans le cadre des solutions de rechange à la détention (SRD). Ce cadre vise à appuyer le programme de détention de –l'ASFC en fournissant un mécanisme destiné à faciliter l'évitement de la détention ou la libération des -personnes dans un souci d'atténuation des risques et de la facilitation du repérage et de l'appréhension des -personnes en situation de non-conformité, au besoin.

La capacité de l'ASFC à surveiller, suivre et repérer les – personnes est essentielle à la réussite du programme d'application de la loi en matière d'immigration. Les programmes SRD dans la collectivité prévoient un soutien aux participants SRD et sera complété par des outils de supervision électronique, dont la reconnaissance vocale (RV), un service de localisation (SL) et une surveillance électronique (SE).

L'ASFC est en train de concevoir et de construire un CRV devant permettre aux clients de se présenter à l'ASFC par téléphone cellulaire ou filaire, en utilisant la biométrie de la voix pour l'établissement de leur identité. Le système de l'ASFC doit enregistrer la géolocalisation des clients qui utilisent un téléphone cellulaire.

Le CRV vise à permettre aux clients de l'ASFC de se présenter à un système automatisé et d'être reconnus biométriquement par leur voix. L'ASFC souhaite envoyer des rappels et des messages par messagerie SMS aux clients qui utilisent un cellulaire.

Elle a besoin d'un service qui enverra des messages SMS à des cellulaires canadiens qui se trouveront à l'intérieur des frontières du pays. Le service doit accepter les demandes d'envoi de messages par Internet à partir d'un système automatisé.

1.1. Portée des travaux

L'ASFC conçoit, fabrique, soutient et exploite le CRV. Le CRV communiquera avec le service de messagerie SMS par l'entremise de services Web et d'un protocole sécurité sur Internet.

L'entrepreneur est responsable de l'envoi des messages SMS aux cellulaires par l'entremise d'une réponse électronique automatisée à une demande électronique automatisée de l'ASFC.

2. GLOSSAIRE

Dans ce contrat, les termes qui suivent ont le sens défini à la section 2. Tout terme non défini dans cette section aura le sens que lui prête le Newton's Telecom Dictionary .¹

Terme	
API	Application Programming Interface – Cadre d'interaction de systèmes informatiques.
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
Code abrégé	Code de cinq ou six chiffres qui figure comme numéro d'envoi de messages SMS en masse.
JSON	JavaScript Object Notation – Format d'échange de données
REST	Representational State Transfer – Méthode de communication entre systèmes par réseau/Internet
RVI	Système de réponse vocale interactive – Système téléphonique qui envoie des messages-guides vocaux aux appelants et exécute différentes actions selon les indications de ceux-ci
SMS	Short Messaging Service – aussi appelé « messagerie texte »
CRV	Système de communication par reconnaissance vocale – élaboré, hébergé et exploité par l'ASFC
XML	eXtensible Markup Language – Langage de balisage extensible – Format d'échange de données.

¹ Newton, Harry. *Newton's Telecom Dictionary*. Flatiron Publishing, 2009

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

3. GENERAL REQUIREMENTS

- 3.1. L'ASFC demande à l'entrepreneur de fournir un service de messagerie SMS qui permet d'envoyer des messages SMS à tout cellulaire canadien se trouvant à l'intérieur des frontières canadiennes.
- 3.2. L'entrepreneur héberge le service de messagerie SMS et il est responsable de toutes les fonctions relatives à la mise en disponibilité du service pour l'ASFC selon le niveau de service indiqué ci-dessous.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

4. EXIGENCES FONCTIONNELLES

- 4.1. Le service de messagerie SMS accepte les demandes d'envoi de message par Internet au moyen d'une API Web qui utilise le protocole REST et le format de données JSON ou XML.
- 4.2. Le service de messagerie SMS répond à la demande à l'aide du même protocole et du même format qui donnent l'état de livraison ou un message d'erreur.
- 4.3. Comme le décrit la section sur la sécurité et la protection des renseignements personnels, les communications entre l'ASFC et l'entrepreneur sont chiffrées à l'aide d'un protocole convenu.

5. PRESTATION DES SERVICES

5.1. Prestation des services

Au moment de la signature du contrat, l'entrepreneur fournit à l'ASFC les renseignements nécessaires à la configuration de son système afin de pouvoir envoyer des messages SMS.

Les services sont fournis à l'ASFC au plus tard le 1er février 2018 ou à une date convenue par les parties

5.2. Prestation des services

L'entrepreneur travaille avec le responsable technique pour préparer un plan de mise en œuvre.

Le plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants :

- a) un plan de prestation des services;
- b) des plans d'essai et de vérification;
- c) des dates d'essai et de vérification;
- d) les rôles et les responsabilités;
- e) une date de mise en service.

5.3. Plan d'essai

L'entrepreneur élabore et consigne un plan d'essai qu'il met en application pour démontrer le fonctionnement complet du service de messagerie SMS. Le plan d'essai est présenté au responsable technique au moins cinq jours ouvrables avant le début des essais, et il doit être approuvé par le responsable technique avant sa mise en œuvre.

Les essais doivent inclure au moins les fonctions suivantes :

- a) l'envoi d'un message SMS à cinq cellulaires différents déterminés par l'ASFC;
- b) la réception de messages d'erreur pour des demandes invalides ou pour des téléphones qui ne sont pas des cellulaires ou des téléphones canadiens.

5.4. Heures d'essai

Les essais de l'entrepreneur se déroulent entre 8 h et 16 h, heure de l'Est, et l'entrepreneur envoie à l'ASFC un préavis de deux jours civils indiquant la date et l'heure des essais. Si les essais de l'entrepreneur démontrent que le service de messagerie SMS n'est pas pleinement fonctionnel, l'entrepreneur prend les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement complet du service de messagerie SMS.

5.5. Date de mise en service

Si la date de mise en service ou la nouvelle date de mise en service tombe après le premier jour d'un mois civil, la facture du premier mois sera calculée de la façon suivante : nombre de jours à partir de la date de mise en service ou de la nouvelle date de mise en service, selon la dernière de ces occurrences, jusqu'à la fin du mois civil divisé par 30, multiplié par les frais mensuels récurrents, plus tous les frais non récurrents, s'il y a lieu.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

6. ENTRETIEN ET SOUTIEN PERMANENTS

- 6.1. L'entrepreneur doit fournir une adresse de courriel et un numéro de téléphone dont pourra se servir l'ASFC pour communiquer avec lui en cas de problèmes techniques avec le service de messagerie SMS.
- 6.2. L'entrepreneur doit intervenir dans l'heure qui suit le signalement de tout problème technique.
- 6.3. Il doit indiquer un numéro de billet et une durée estimative de réparation ou de suivi.
- 6.4. Il doit aviser l'ASFC par courriel dès qu'il a connaissance de toute panne des services contractuels et doit indiquer une durée estimative de réparation dans l'heure qui suit le signalement.

7. NIVEAU DE SERVICE EN DISPONIBILITÉ MENSUELLE

- 7.1. Le niveau de service en disponibilité mensuelle pour le service de messagerie SMS est fixé à 99 % et sera ainsi calculé :

$$\text{Disponibilité mensuelle} = \left[\frac{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois} - \text{durée des pannes})}{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois})} \right] \times 100 \times 100$$

- 7.2. Le temps de panne se définit comme le nombre total d'heures dans le mois où le service de messagerie SMS n'est pas disponible. Il se calcule en durée globale pour chaque interruption du service. Chaque interruption débute quand l'entrepreneur est avisé d'une panne et se termine lorsque celui-ci avise à son tour l'ASFC que le billet de réparation correspondant est clos.

- 7.3. Interruptions de service planifiées

En ce qui concerne les interruptions de service planifiées, l'entrepreneur doit présenter au responsable technique une demande écrite d'interruption planifiée au moins cinq jours ouvrables avant l'intervention en question et donner les détails suivants :

- a) date et heure de l'interruption;
- b) durée prévue de l'interruption;
- c) raison de l'interruption.

Le responsable technique examinera la demande dans les 48 heures et il approuvera l'interruption en question ou demandera à ce qu'elle soit reportée de manière à ne pas nuire aux impératifs opérationnels.

- 7.4. Report d'une interruption de service planifiée

L'entrepreneur peut demander le report d'une interruption de service planifiée au moins cinq jours ouvrables avant l'intervention et l'ASFC examinera la demande, l'approuve ou demandera que l'interruption planifiée ait lieu à une autre date.

- 7.5. Perturbation du service lors d'une interruption de service planifiée

Toute perturbation importante ou non du service de messagerie SMS lors d'une interruption de service planifiée et convenue ne compte pas comme temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle sauf si l'entrepreneur reporte une telle interruption plus d'une fois dans un mois civil, auquel cas l'interruption sera considérée comme temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle.

8. SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1. Protection des renseignements personnels

- a) L'entrepreneur reconnaît que l'ASFC est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21. Il doit assurer la protection et la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli, créé ou traité par lui dans le cadre du contrat. Il ne doit pas utiliser, reproduire, divulguer, éliminer ni détruire les renseignements personnels sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions d'exécution du contrat.
- b) Tous les renseignements personnels en question sont la propriété de l'ASFC et l'entrepreneur n'y a aucun droit. Il doit livrer à l'ASFC tout renseignement personnel sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire sous forme de documents de travail, de notes, de notes de service, de rapports, de données sur support lisible ou autres, ainsi que la documentation établie ou obtenue en relation avec le contrat, et ce, à l'achèvement ou à la résiliation de celui-ci ou à tout autre moment antérieur que peut choisir l'ASFC. Lorsqu'il livre des renseignements personnels à l'ASFC, il n'a pas le droit de les conserver sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucun dossier renfermant de tels renseignements ne demeure en sa possession.

8.2. Sécurité

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'accès à l'information sensible (relevés d'appels, données de facturation, statistiques de rendement du réseau, renseignements sur le réseau, etc.) soit contrôlé par mots de passe à des fins de confidentialité. Les données des relevés des appels doivent être transmises au moins à l'aide de méthodes de cryptage 128 bits.

L'entrepreneur doit préserver son infrastructure contre les attaques malveillantes ou les accès non autorisés en tout temps. Plus précisément, il doit :

- a) assurer en tout temps l'intégrité des données de ses bases d'information et de ses systèmes de transmission;
- b) assurer une protection proactive de son infrastructure contre tout accès malveillant aux systèmes de commutation, d'acheminement d'appels et de rapports vocaux;
- c) assurer une protection contre les attaques par refus de service, les atteintes par des initiés, les interventions illicites des utilisateurs, les intrusions et autres menaces;
- d) utiliser les mécanismes de vérification et d'avertissement pour surveiller les incidents en matière de sécurité;
- e) permettre au service de sécurité de l'ASFC de procéder à des inspections en tout temps pendant la période d'application du contrat et dans tout local lui appartenant, le but étant de contrôler le respect des exigences en matière de sécurité;
- f) aviser l'ASFC de vive voix et par courriel à la fois de toute infraction à la sécurité dans l'heure qui suit l'incident du lundi au samedi de 8 à 18 h ou au plus tard à 8 h HNE ou HAE le jour ouvrable suivant en cas d'incident en dehors de ces heures;
- g) réinitialiser automatiquement tout mot de passe d'utilisateur après avoir eu connaissance d'une infraction à la sécurité.

Il reconnaît que le Canada exige et lui-même garantit que le matériel et les services de télécommunication fournis dans le cadre du contrat feront l'objet de mesures solides et complètes de sécurité au gré de l'évolution des menaces à la sécurité et des technologies, de sorte que les mesures en question soient actualisées tout au long de la période du contrat et assurent le plus haut niveau possible d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.

Il doit mettre en œuvre toute mesure raisonnable de sécurité ou de protection que peut demander le Canada en s'en tenant aux délais raisonnables convenus avec le Canada. Les parties conviennent aussi que le jugement porté sur le caractère raisonnable des délais sera fonction de la

gravité de la menace qui pèse sur l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données et des communications du Canada.

8.3. Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, rien dans ces travaux ne peut être mis en sous-traitance (même à une société liée à l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y consente par écrit. Pour obtenir l'assentiment de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit livrer les indications suivantes :
- I. nom du sous-traitant;
 - II. partie des travaux confiée à ce sous-traitant;
 - III. numéro de vérification d'organisme désigné (VOD) ou d'attestation de sécurité d'installation (ASI) du sous-traitant pour accomplir les travaux;
 - IV. sur demande, cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - V. formulaire LVERS rempli et signé par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur à l'intention de la DSIC;
 - VI. tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante.
- b) Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne peut être un fournisseur qui traite avec l'entrepreneur sans lien de dépendance et dont le seul rôle est de fournir du matériel de télécommunication dont se servira ce même entrepreneur pour fournir les services, notamment si l'équipement en question est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

8.4. Schéma de réseau

- a) Dans les 7 jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer un schéma provisoire de réseau au responsable technique avec au moins les indications suivantes :
- I. topologie physique et logique du réseau avec les nœuds et les liens entre les nœuds dans ce réseau; physical and logical network topology, depicting the nodes and connections amongst nodes in the network; and
 - II. description détaillée des nœuds du réseau avec les protocoles, les largeurs de bande, etc
- b) L'entrepreneur doit fournir un schéma de réseau à jour au Canada à la fin de la période de mise en œuvre (le cas échéant), puis à tous les trimestres, et ce, dans les deux semaines suivant chaque période de déclaration en tenant compte de toutes les modifications apportées au réseau pendant cette période. Même s'il n'y a aucun changement, l'entrepreneur est tenu de retransmettre le schéma de réseau avec de nouvelles dates au moins tous les trimestres.

- c) Il reconnaît que le schéma de réseau ne lui appartient pas

8.5. Emplacement des bases de données, trafic réseau, acheminement et données

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases renfermant de l'information sur les travaux (données de facturation et/ou détails des appels en particulier) ou des données se trouvent au Canada.
- b) Il doit aussi veiller à ce que toutes les bases de données où sont stockées ou archivées les données du contrat soient physiquement et logiquement indépendantes (et donc sans lien direct ou indirect de quelque nature que ce soit) de toutes les autres bases de données à moins que celles-ci ne se trouvent au Canada.

- c) Il doit s'assurer que l'accès et le traitement de toutes les données relatives au contrat se font uniquement au Canada.

8.6. Connectivité et accès réseau

- a) L'entrepreneur doit sauvegarder le réseau avec toutes ses bases de données, ce qui comprend les données du Canada ou les renseignements sur le Canada, en prenant en tout temps toutes les mesures jugées nécessaires à cette sauvegarde et à la protection de l'intégrité et de la confidentialité de l'information. Pour ce faire, il doit au moins :
- I. contrôler l'accès à toutes les bases de données où sont stockées les données relatives au contrat, de sorte que cet accès soit réservé aux personnes qui détiennent la cote de sécurité qu'exige le contrat et qui doivent avoir accès à l'information pour l'exécution du contrat;
 - II. s'assurer que les mots de passe et autres éléments de contrôle d'accès sont fournis uniquement aux personnes qui doivent avoir accès pour l'exécution des travaux et qui détiennent une cote de sécurité émise par la DSIC au niveau exigé par le contrat;
 - III. assurer la protection de toute base d'information ou système informatique où les données du Canada sont stockées contre tout accès de l'extérieur en appliquant les méthodes qu'emploient généralement au pays des organismes prudents des secteurs public et privé pour la protection de renseignements hautement sécurisés ou sensibles.
- b) L'entrepreneur doit tenir un registre de vérification où sont consignées toutes les tentatives d'accès au réseau du Canada ainsi qu'aux bases d'information comprenant des données du Canada ou de l'information tenue par l'entrepreneur sur le Canada (données de facturation, détails des appels, etc.). Toute mesure, opération ou fonction opérationnelle exécutée sur le réseau, les systèmes ou les bases de données de l'entrepreneur en ce qui concerne le contrat doit pouvoir être tracée jusqu'à un utilisateur ou un compte en particulier; on doit s'assurer que les identificateurs et les comptes des utilisateurs sont uniques et qu'ils ne peuvent être partagés ni transférés d'une personne à une autre.

8.7. Protocoles de gestion de réseau

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les composantes du système servant à la prestation des services obéissent à des protocoles de sécurité.
- b) Il ne doit pas employer de protocoles qui envoient des noms d'utilisateur ou des mots de passe en texte clair dans le réseau.
- c) Il ne doit pas utiliser (et doit désactiver) tout protocole qui ne peut franchir les pare-feu compatibles avec les sessions.
- d) Le Canada ne considérera pas qu'un protocole est sécuritaire en cas d'utilisation de techniques de tunnellation comme le réacheminement de port ou IPSec (Internet Protocol Security).
- e) L'entrepreneur doit appliquer les protocoles de cryptage indiqués par le Canada et désactiver tout protocole non approuvé par celui-ci.
- f) Toute communication entre le réseau de l'ASFC et le service SMS doit être cryptée à l'aide du protocole HTTPS.

8.8. Surveillance de sécurité et rapport d'incident:

- a) L'entrepreneur doit surveiller toute activité anormale ou suspecte du réseau et des systèmes (activité à des heures indues, demandes inutiles de codes ou de données, mouvements anormaux de données, utilisation excessive de systèmes ou de ressources, etc.).
- b) Il doit déclarer immédiatement au responsable technique et à la DSIC tout incident de sécurité dans le réseau du Canada, sa propre infrastructure ou réseau de base ou les données du Canada, s'il y a une incidence sur celui-ci, ce qui comprend notamment les incidents décrits plus haut. Ainsi,

tout accès non autorisé ou tentative d'accès illicite doit être immédiatement signalé. Il faut aussi que soit signalée sur-le-champ la découverte de tout virus ou code malveillant ou l'installation de tout code logiciel non autorisé dans toute pièce d'équipement.

- c) L'entrepreneur consent à collaborer entièrement avec le Canada à toute enquête sur un incident de sécurité.
- d) Il doit fournir une liste d'adresses IP qui serviront à communiquer avec l'ASFC. Le réseau de l'ASFC sera configuré uniquement pour accepter les messages venant de ces adresses IP.
- e) Les documents et données de facturation ne doivent pas comporter de numéros de téléphone ni d'autres renseignements personnels.

8.9. Vérification de sécurité

- a) Le Canada doit contrôler en tout temps la conformité de l'entrepreneur avec les exigences de sécurité du contrat. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit donner accès au Canada (ou à son représentant autorisé) à ses locaux, son réseau et toutes les bases de données où sont stockées les données du Canada ou les données relatives au contrat, et ce, à tout moment jugé raisonnable. Si le Canada constate un manquement à la sécurité pendant une vérification, l'entrepreneur devra corriger immédiatement les défauts constatés à ses propres frais.
- b) En cas de changement de contrôle de l'entreprise, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement l'autorité contractante. Si le Canada détermine que ce changement présente un risque pour sa sécurité, il se réserve le droit de résilier le contrat par commodité.

9. RAPPORTS

9.1. Rapports mensuels sur le service

L'entrepreneur doit préparer et présenter au gouvernement du Canada (GC) des rapports mensuels de service en format Microsoft Word ou EXCEL avec les renseignements suivants :

- a) la disponibilité mensuelle du service de messagerie SMS pour la période de rapport;
- b) dates et heures respectives ;
- c) d'établissement de tout billet;
- d) de classement de tout billet;
- e) durée de chaque interruption de service;
- f) nature de chaque interruption de service planifiée ou non;
- g) cause profonde de chaque interruption de service;
- h) mesures correctives adoptées;
- i) temps d'intervention et de rétablissement pour chaque interruption de service non planifiée;
- j) nombre de mois depuis la dernière interruption de service non planifiée.

Le rapport de service mensuel doit être remis à l'autorité technique au plus tard le 10^e jour civil du mois suivant la période de déclaration.

10. SERVICE PROVIDER ORGANIZATION

10.1. Expérience de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit avoir l'expérience de la prestation de services de messagerie SMS pour les cellulaires canadiens.

10.2. Chargé de projet

L'entrepreneur doit nommer un chargé de projet comme personne-ressource unique pour les étapes de planification et de mise en œuvre du service de messagerie SMS.

Le chargé de projet de l'entrepreneur doit :

- a) assumer la responsabilité de l'installation, de l'essai, de la vérification et de l'acceptation du service de messagerie SMS;
- b) être disponible pour le GC pendant les heures normales d'activité et cinq (5) jours par semaine pendant la mise en œuvre;
- c) doit être autorisé, en ce qui concerne les problèmes relatifs au service de messagerie SMS, à prendre des engagements au nom de l'entrepreneur et à adopter des décisions immédiates sur l'exécution des travaux d'installation ou toute modification des ressources nécessaires en fonction des modalités du contrat;
- d) être à la disposition et à l'écoute du GC pendant l'essai et la mise en œuvre. Plus particulièrement, il doit répondre aux messages téléphoniques dans les trente (30) minutes pendant les heures normales d'activité;
- e) préparer des plans détaillés de mise en œuvre à présenter au GC; celui-ci doit approuver les plans avant leur mise en œuvre;
- f) assister aux réunions selon les besoins pour examiner l'état d'avancement des travaux d'installation.

10.3. Gestionnaire de compte

L'entrepreneur doit charger un gestionnaire de compte afin de gérer la fourniture et l'approvisionnement des services destinés au GC.

Le gestionnaire de compte de l'entrepreneur doit :

- a) être prêt à communiquer par écrit et de vive voix à la fois en anglais et en français;
- b) être autorisé à engager ou réengager les ressources de l'entrepreneur au besoin pour remédier aux perturbations de service;
- c) veiller à ce que les cibles de disponibilité du service et les obligations contractuelles soient respectées ou dépassées;
- d) être responsable et comptable de la prestation du service de messagerie SMS au GC;
- e) assister aux réunions dans les locaux du GC de la région de service selon les besoins;
- f) être à la disposition du GC pendant les heures d'activité et sur appel pour régler les problèmes ou les renvoyer à qui de droit en dehors des heures normales d'activité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

Au cas où le gestionnaire de compte ne serait pas disponible pendant une certaine période, l'entrepreneur doit indiquer un remplaçant approprié au GC. L'accès en dehors des heures normales d'activité se fera par voie de rappel.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

ANNEXE A - Volet 3

Volet 3 – Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. INTRODUCTION

Le présent énoncé de travail (ET) vise à répondre au besoin exprimé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'obtenir des biens et services de système de communication par reconnaissance vocale (CVR) à utiliser dans le cadre des solutions de rechange à la détention (SRD). Ce cadre vise à appuyer le programme de détention de –l'Agence en fournissant un mécanisme destiné à faciliter l'évitement de la détention ou la libération des gens dans un souci d'atténuation des risques et de facilitation du repérage et de l'appréhension des gens en situation de non-conformité.

La capacité de l'ASFC à surveiller, suivre et repérer les -personnes est essentielle à la réussite du programme d'application de la loi en matière d'immigration. Les programmes SRD dans la collectivité prévoit un soutien aux participants SRD et sera appuyé par des outils de supervision électronique, -y compris la CRV,, un service de localisation (SL) et une surveillance électronique (SE).

L'ASFC est en train de concevoir et de construire un système de CRV devant permettre aux clients de se -rappeler à –l'Agence par téléphone cellulaire ou filaire en biométrie de la voix pour l'établissement de leur identité. Le système de l'ASFC doit enregistrer la géolocalisation des clients qui utilisent un téléphone cellulaire.

Le système de CRV vise à permettre aux clients de l'ASFC de se présenter à un système automatisé et d'être reconnus biométriquement par leur voix. Si les clients utilisent un téléphone cellulaire, leur localisation sera enregistrée à l'aide de renseignements fournis par un service de tiers fournisseur.

L'ASFC a besoin d'un service-de localisation (SL) qui géolocalisera les téléphones cellulaires canadiens qui se trouvent physiquement au pays. Le service doit accepter les demandes de localisation de clients transmises par Internet à partir d'un système automatisé.

L'ASFC se chargera de l'intégration des produits et services en question en un système exploitable. Elle sera chargée de créer et d'administrer les politiques et les procédures relatives à tous les aspects de l'exploitation, de la mise à jour et de l'administration de ce système.

1.1. Portée des travaux

L'ASFC conçoit, construit, soutient et exploite le système de CRV. Le service -de localisation (SL) sera appelé par la CRV dans le cadre des services Web à l'aide d'un protocole sécurisé dans Internet.

L'entrepreneur a pour responsabilité d'indiquer à l'ASFC la localisation de tout téléphone cellulaire par réponse électronique à une demande automatisée de l'ASFC.

L'ASFC obtiendra le consentement écrit du client pour que l'entrepreneur obtienne la localisation du téléphone de l'abonné.

Elle conservera copie des formulaires de consentement en question et les mettra à la disposition de qui de droit à la demande du fournisseur de services.

2. GLOSSAIRE

Dans ce contrat, les termes qui suivent ont le sens défini à la section 2. Tout terme qui n'est pas défini dans cette section a le sens qui lui est prêté dans le Newton's Telecom Dictionary .

Terme	
API	Application Program Interface – Cadre d'interaction de systèmes informatiques
Géolocalisation	Emplacement physique d'une personne ou d'un objet en coordonnées sur une carte.
GPS	Global Positioning System – système de géolocalisation par satellite qui livre des données très précises de géorepérage.
JSON	JavaScript Object Notation – Format d'échange de données
REST	Representational State Transfer – Méthode de communication entre systèmes par réseau/Internet
CRV	Système de communication par reconnaissance vocale – élaboré, hébergé et exploité par l'ASFC
RVI	Système de réponse vocale interactive – Système téléphonique qui envoie des messages-guides vocaux aux appelants et exécute différentes actions selon les indications de ceux-ci.
Triangulation	Détermination de la géolocalisation par la force et la direction du signal à trois tours de téléphonie cellulaire ou plus.
XML	eXtensible Markup Language – Langage de balisage extensible – format d'échange de données

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1. L'ASFC demande à l'entrepreneur de fournir un service de localisation capable de géolocaliser tout numéro de téléphone canadien associé à tout fournisseur de services de téléphonie cellulaire au Canada pendant que le téléphone en question se trouve au Canada ou selon une norme acceptable de service détaillée ci-après et convenue avec l'Agence.
- 3.2. Le service de localisation (SL) doit être hébergé par l'entrepreneur et celui-ci sera responsable de toutes les fonctions permettant de garder ce service à la disposition de l'ASFC selon le niveau de service indiqué ci-après.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

4. EXIGENCES FONCTIONNELLES

- 4.1. Le service de localisation doit accepter les demandes de géolocalisation par Internet à l'aide d'une API Web utilisant le protocole REST et un format de données JSON ou XML.
- 4.2. Il doit répondre à une demande avec les mêmes protocoles et format pour l'information de géolocalisation ou envoyer un message d'erreur.
- 4.3. La réponse du SL oit comprendre la précision estimée des coordonnées.
- 4.4. Comme l'indique la section sur la sécurité et la protection des renseignements personnels, les communications entre l'ASFC et l'entrepreneur doivent être cryptées à l'aide d'un protocole convenu.

5. PRESTATION DES SERVICES

5.1. Prestation des services

L'entrepreneur doit fournir l'information nécessaire pour que l'ASFC puisse configurer son système de sorte qu'il puisse demander la localisation des téléphones cellulaires, et ce, au moment de la signature du contrat.

Les services doivent être fournis à l'Agence d'ici le 1er février 2018 ou à une date convenue.

5.2. Plans de mise en œuvre

L'entrepreneur doit travailler avec le responsable technique à un plan de mise en œuvre.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

- a) plan de prestation des services;
- b) plans d'essai et de vérification;
- c) dates d'essai et de vérification;
- d) rôles et responsabilités;
- e) date proposée de mise en service.

5.3. Plan d'essai

L'entrepreneur doit élaborer et soumettre un plan d'essais que l'entrepreneur exécutera pour démontrer que le service de localisation (SL) est entièrement fonctionnel. Ce plan doit être communiqué au responsable technique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'essai en question et doit être approuvé par ce même responsable avant la mise en œuvre, exécution.

Il doit comprendre au moins les fonctions suivantes :

- a) envoi d'une demande de localisation à partir du site du responsable technique et réception de la réponse;
- b) réception des réponses aux demandes de localisation des téléphones cellulaires Telus, Bell et Rogers;
- c) réception de messages d'erreur en réponse aux demandes de localisation de téléphones qui ne sont pas des téléphones cellulaires ou qui ne sont pas canadiens.

5.4. Heures d'essai

Les essais de l'entrepreneur doivent avoir lieu entre 8 et 18 h (heure de l'Est) et l'entrepreneur doit donner à l'ASFC un préavis de deux jours civils de la date et de l'heure d'un essai. Si les essais de l'entrepreneur indiquent que le service de localisation n'est pas entièrement fonctionnel, l'entrepreneur fera le nécessaire pour rendre celui-ci tout à fait opérationnel.

Solicitation No. - N° de l'invitation
R1000337582, R1000337606, R1000337607
Client Ref. No. - N° de réf. du client
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
17-61617-0, 17-61618-0, 17-61619-0

Buyer ID - Id de l'acheteur
C31

5.5. Date de mise en service

Si la date initiale ou révisée de mise en service tombe après le premier jour d'un mois civil, les frais facturés pour le premier mois se calculeront comme le nombre de jours entre la date initiale ou révisée, selon la plus tardive de ces dates, et la fin du mois civil, valeur divisée par 30 et multipliée par les frais récurrents mensuels, plus tous les frais non récurrents, s'il y a lieu.

6. ENTRETIEN ET SOUTIEN PERMANENTS

- 6.1. L'entrepreneur doit fournir une adresse de courriel et un numéro de téléphone dont pourra se servir l'ASFC pour communiquer avec lui en cas de problèmes techniques avec le SL.
- 6.2. L'entrepreneur doit intervenir dans l'heure qui suit le signalement de tout problème technique.
- 6.3. Il doit indiquer un numéro de billet et une durée estimative de réparation ou de suivi.
- 6.4. L'entrepreneur doit aviser l'ASFC par courriel dès qu'il a connaissance de toute panne des services contractuels et il doit indiquer un délai estimatif de réparation dans l'heure qui suit la notification.

7. NIVEAU DE SERVICE EN DISPONIBILITÉ MENSUELLE

- 7.1. Le niveau de service en disponibilité mensuelle pour le service par localisation (SL) est fixé à 99 % et sera ainsi calculé :

$$\text{Disponibilité mensuelle} = \left[\frac{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois} - \text{durée des pannes})}{(24 \text{ heures} \times \text{jours dans le mois})} \right] \times 100$$

- 7.2. Le temps de panne se définit comme le nombre total d'heures dans le mois où le SL n'est pas disponible. Il se calcule en durée globale pour chaque interruption du service. Chaque interruption débute quand l'entrepreneur est avisé d'une panne et se termine lorsque celui-ci avise l'ASFC que le billet correspondant de réparation est clos.

- 7.3. Interruptions de service planifiées

En ce qui concerne les interruptions de service planifiées, l'entrepreneur doit présenter au responsable technique une demande écrite d'interruption planifiée au moins une (1) semaine avant l'intervention en question et donner les détails suivants :

- a) date et heure de l'interruption;
- b) durée prévue de l'interruption;
- c) raison de l'interruption.

Le responsable technique examinera la demande dans les 48 heures et il approuvera l'interruption en question ou demandera à ce qu'elle soit reportée de manière à ne pas nuire aux nécessités du service.

- 7.4. Report d'une interruption de service planifiée

L'entrepreneur peut demander le report d'une interruption de service planifiée de service au moins une (1) semaine avant l'intervention et l'ASFC examinera la demande, l'approuvera ou demandera que l'interruption prévue ait lieu à une autre date.

- 7.5. Perturbation du service lors d'une interruption de service planifiée

Toute perturbation importante ou non du LS lors d'une interruption de service planifiée et convenue ne compte pas comme temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle sauf si l'entrepreneur reporte une telle interruption plus d'une fois dans un mois civil, auquel cas cette interruption sera considérée comme du temps de panne dans le calcul de la disponibilité mensuelle.

8. SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8.1. Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît que l'ASFC est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21. Il doit assurer la protection et la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli, créé ou traité par lui dans le cadre du contrat. Il ne doit pas utiliser, reproduire, divulguer, éliminer ni détruire les renseignements personnels sauf en conformité avec la présente clause et les dispositions d'exécution du contrat.

Tous les renseignements personnels en question sont la propriété de l'ASFC et l'entrepreneur n'y a aucun droit. Il doit livrer à l'ASFC tout renseignement personnel sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire sous forme de documents de travail, de notes, de notes de service, de rapports, de données sur support lisible ou autres, ainsi que la documentation établie ou obtenue en relation avec le contrat, et ce, à l'achèvement ou à la résiliation de celui-ci ou à tout autre moment antérieur que peut choisir l'ASFC. Lorsqu'il livre des renseignements personnels à l'ASFC, il n'a pas le droit de les conserver sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucun dossier renfermant de tels renseignements ne demeure en sa possession.

8.2. Sécurité

L'entrepreneur doit veiller à ce que l'accès à l'information sensible (relevés d'appels, données de facturation, statistiques de rendement du réseau, renseignements sur le réseau, etc.) soit contrôlé par mots de passe à des fins de confidentialité. Les données des relevés des appels doivent être transmises au moins à l'aide de méthodes de cryptage 128 bits.

L'entrepreneur doit préserver son infrastructure contre les attaques malveillantes ou les accès non autorisés en tout temps. Plus précisément, il doit :

- a) assurer en tout temps l'intégrité des données de ses bases d'information et de ses systèmes de transmission;
- b) assurer une protection proactive de son infrastructure contre tout accès malveillant aux systèmes de commutation, d'acheminement d'appels et de rapports vocaux;
- c) assurer une protection contre les attaques par refus de service, les atteintes par des initiés, les interventions illicites des utilisateurs, les intrusions et autres menaces;
- d) utiliser les mécanismes de vérification et d'avertissement pour surveiller les incidents en matière de sécurité;
- e) permettre au service de sécurité de l'ASFC de procéder à des inspections en tout temps pendant la période d'application du contrat et dans tout local lui appartenant, le but étant de contrôler le respect des exigences en matière de sécurité;
- f) aviser l'ASFC à la fois de vive voix et par courriel de toute infraction à la sécurité dans l'heure qui suit l'incident du lundi au samedi de 8 à 18 h ou au plus tard à 8 h HNE ou HAE le jour ouvrable suivant en cas d'incident en dehors de ces heures;
- g) réinitialiser automatiquement tout mot de passe d'utilisateur après avoir eu connaissance d'une infraction à la sécurité.

Il reconnaît que le Canada exige et lui-même garantit que le service de télécommunication fourni dans le cadre du contrat fera l'objet de mesures solides et complètes de sécurité au gré de l'évolution des menaces à la sécurité et des technologies, de sorte que les mesures en question soient actualisées tout au long de la période du contrat et assurent le plus haut niveau possible d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.

Il doit mettre en œuvre toute mesure raisonnable de sécurité ou de protection que peut demander le Canada en s'en tenant aux délais raisonnables convenus avec le Canada. Les parties conviennent aussi que le jugement porté sur le caractère raisonnable des délais sera fonction de la gravité de la menace qui pèse sur l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données et des communications du Canada.

8.3. Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, rien dans ces travaux ne peut être mis en sous-traitance (même à une société liée à l'entrepreneur) à moins que l'autorité contractante n'y consente par écrit. Pour obtenir l'assentiment de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit livrer les indications suivantes :
- I. nom du sous-traitant;
 - II. partie des travaux confiée à ce sous-traitant;
 - III. numéro de vérification d'organisme désigné (VOD) ou d'attestation de sécurité d'installation (ASI) du sous-traitant pour accomplir les travaux;
 - IV. sur demande, cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - V. formulaire LVERS rempli et signé par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur à l'intention de la DSIC;
 - VI. tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante.
- b) Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne peut être un fournisseur qui traite avec l'entrepreneur sans lien de dépendance et dont le seul rôle est de fournir du matériel de télécommunication dont se servira ce même entrepreneur pour fournir les services, notamment si l'équipement en question est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

8.4. Schéma du réseau

- a) Dans les 7 jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer un schéma provisoire de réseau au responsable technique avec au moins les indications suivantes :
- I. topologie physique et logique du réseau avec les nœuds et les liens entre les nœuds dans ce réseau;
 - II. description détaillée des nœuds du réseau avec les protocoles, les largeurs de bande, etc.
- b) L'entrepreneur doit fournir un schéma de réseau à jour au Canada à la fin de la période de mise en œuvre (le cas échéant), puis à tous les trimestres, et ce, dans les deux semaines suivant chaque période de déclaration en tenant compte de toutes les modifications apportées au réseau pendant cette période. Même s'il n'y a aucun changement, l'entrepreneur est tenu de retransmettre le schéma de réseau avec de nouvelles dates au moins tous les trimestres.
- c) Il reconnaît que le schéma de réseau ne lui appartient pas.

8.5. Emplacement des bases de données, trafic réseau, acheminement et données

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant de l'information sur les travaux (données de facturation et/ou détails des appels en particulier) ou des données se trouvent au Canada.

- b) Il doit aussi veiller à ce que toutes les bases de données où sont stockées ou archivées les données du contrat soient physiquement et logiquement indépendantes (et donc sans lien direct ou indirect de quelque nature que ce soit) de toutes les autres bases de données à moins que celles-ci ne se trouvent au Canada.
- c) Il doit s'assurer que l'accès et le traitement de toutes les données relatives au contrat se font uniquement au Canada.

8.6. Connectivité et accès réseau

- a) L'entrepreneur doit sauvegarder le réseau avec toutes ses bases de données, ce qui comprend les données du Canada ou les renseignements sur le Canada, en prenant en tout temps toutes les mesures jugées nécessaires à cette sauvegarde et à la protection de l'intégrité et de la confidentialité de l'information. Pour ce faire, il doit au moins :
 - I. contrôler l'accès à toutes les bases de données où sont stockées les données relatives au contrat, de sorte que cet accès soit réservé aux personnes qui détiennent la cote de sécurité qu'exige le contrat et qui doivent avoir accès à l'information pour l'exécution du contrat;
 - II. s'assurer que les mots de passe et autres éléments de contrôle d'accès sont fournis uniquement aux personnes qui doivent avoir accès pour l'exécution des travaux et qui détiennent une cote de sécurité émise par la DSIC au niveau exigé par le contrat;
 - III. assurer la protection de toute base d'information ou système informatique où les données du Canada sont stockées contre tout accès de l'extérieur en employant les méthodes qu'utilisent généralement au pays des organismes prudents des secteurs public et privé pour la protection de renseignements hautement sécurisés ou sensibles.
- b) L'entrepreneur doit tenir un registre de vérification où sont consignées toutes les tentatives d'accès au réseau du Canada ainsi qu'aux bases d'information comprenant des données du Canada ou de l'information tenue par l'entrepreneur sur le Canada (données de facturation, détails des appels, etc.). Toute mesure, opération ou fonction opérationnelle exécutée sur le réseau, les systèmes ou les bases de données de l'entrepreneur en ce qui concerne le contrat doit pouvoir être tracée jusqu'à un utilisateur ou un compte en particulier; on doit s'assurer que les identificateurs et les comptes des utilisateurs sont uniques et qu'ils ne peuvent être partagés ni transférés d'une personne à une autre.

8.7. Protocoles de gestion de réseau

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les composantes du système servant à la prestation des services obéissent à des protocoles de sécurité.
- b) Il ne doit pas employer de protocoles qui envoient des noms d'utilisateur ou des mots de passe en texte clair dans le réseau.
- c) Il ne doit pas utiliser (et doit désactiver) tout protocole qui ne peut franchir les pare-feu compatibles avec les sessions.
- d) Le Canada ne considérera pas qu'un protocole est sécuritaire en cas d'utilisation de techniques de tunnellation comme le réacheminement de port ou IPSec (Internet Protocol Security).
- e) Il doit appliquer les protocoles de cryptage indiqués par le Canada et désactiver tout protocole non approuvé par celui-ci.
- f) Toute communication entre le réseau de l'ASFC et le service SMS doit être cryptée à l'aide du protocole HTTPS.

8.8. Surveillance de sécurité et rapport d'incident

- a) L'entrepreneur doit surveiller toute activité anormale ou suspecte du réseau et des systèmes (activité à des heures indues, demandes inutiles de codes ou de données, mouvements anormaux de données, utilisation excessive de systèmes ou de ressources, etc.).
- b) Il doit déclarer immédiatement au responsable technique et à la DSIC tout incident de sécurité dans le réseau du Canada, sa propre infrastructure ou réseau de base ou les données du Canada, s'il y a une incidence sur celui-ci, ce qui comprend notamment les incidents décrits plus haut. Ainsi, tout accès non autorisé ou tentative d'accès illicite doit être immédiatement signalé. Il faut aussi que soit signalée sur-le-champ la découverte de tout virus ou code malveillant ou l'installation de tout code logiciel non autorisé dans toute pièce d'équipement.
- c) L'entrepreneur consent à collaborer entièrement avec le Canada à toute enquête sur un incident de sécurité.
- d) Il doit fournir une liste d'adresses IP qui serviront à communiquer avec l'ASFC. Le réseau de l'ASFC sera configuré uniquement pour accepter les messages venant de ces adresses IP.
- e) Les documents et données de facturation ne doivent pas comporter de numéros de téléphone ni d'autres renseignements personnels.

8.9. Vérification de sécurité

- a) Le Canada doit contrôler en tout temps la conformité de l'entrepreneur avec les exigences de sécurité du contrat. Si l'autorité contractante le lui demande, l'entrepreneur doit donner accès au Canada (ou à son représentant autorisé) à ses locaux, son réseau et toutes les bases de données où sont stockées les données du Canada ou les données relatives au contrat, et ce, à tout moment jugé raisonnable. Si le Canada constate un manquement à la sécurité pendant une vérification, l'entrepreneur devra corriger immédiatement les défauts constatés à ses propres frais.
- b) En cas de changement de contrôle de l'entreprise, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement l'autorité contractante. Si le Canada détermine que ce changement présente un risque pour sa sécurité, il se réserve le droit de résilier le contrat par commodité.

8.10. Infrastructure de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit veiller à ce que son infrastructure soit à l'abri des attaques malveillantes ou des accès illicites en tout temps. Il doit plus précisément :

- I. assurer en tout temps l'intégrité des données de ses bases d'information et de ses systèmes de transmission;
- II. assurer une protection proactive de son infrastructure contre tout accès malveillant à l'appareillage de commutation et aux systèmes d'acheminement des appels et de rapports vocaux;
- III. assurer une protection contre les attaques par refus de service, les atteintes par des initiés, les interventions non autorisées d'utilisateurs, les intrusions et les autres menaces;
- IV. utiliser des mécanismes de vérification et d'avertissement pour surveiller les incidents en matière de sécurité;
- V. permettre au service de sécurité du GC de faire en tout temps des inspections pendant la durée du contrat dans tout local de l'entrepreneur et ainsi vérifier le respect des exigences en matière de sécurité;
- VI. aviser le GC à la fois de vive voix et par courriel de toute infraction à la sécurité dans l'heure qui suit l'incident du lundi au samedi de 8 à 18 h ou avant 8 h (HNE ou HAE) le jour ouvrable suivant en cas d'incident en dehors de ces heures;
- VII. réinitialiser automatiquement tout mot de passe d'utilisateur après avoir eu connaissance d'une infraction à la sécurité

9. RAPPORTS

9.1. Rapports mensuels de service

L'entrepreneur doit préparer et présenter au gouvernement du Canada (GC) des rapports mensuels de service en format Microsoft Word ou EXCEL avec les renseignements suivants :

Taux de disponibilité mensuelle du SL pour la période de déclaration;

- a) dates et heures respectives :
- b) de l'établissement du billet de chaque problème;
 - I. du classement du billet de chaque problème;
 - II. durée de chaque interruption de service;
- c) nature de chaque interruption de service planifiée ou non;
- d) cause profonde de chaque interruption de service;
- e) mesures correctives adoptées;
- f) temps d'intervention et de rétablissement pour chaque interruption de service non planifiée;
- g) nombre de mois écoulés depuis la dernière interruption de service non planifiée.

Le rapport de service mensuel doit être remis au responsable technique au plus tard le 10e jour civil du mois suivant la période de déclaration.

10. ORGANISATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES

10.1. Expérience de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit avoir l'expérience des services de localisation (SL) applicables aux téléphones cellulaires canadiens.

10.2. Chargé de projet

L'entrepreneur doit nommer un chargé de projet comme personne-ressource unique pour les étapes de la planification, de l'installation et de la mise en service du SL.

Le chargé de projet de l'entrepreneur doit :

- a) assumer la responsabilité de l'installation, de l'essai, de la vérification et de l'acceptation du SL;
- b) être disponible pour le GC pendant les heures normales d'activité et cinq (5) jours par semaine pendant la mise en œuvre;
- c) doit être autorisé, en ce qui concerne la fourniture du SL, à prendre des engagements au nom de l'entrepreneur et à adopter des décisions immédiates sur l'exécution des travaux d'installation ou toute modification des ressources nécessaires en fonction des modalités du contrat;
- d) être à la disposition et à l'écoute du GC pendant les essais et la mise en œuvre; plus précisément, il doit répondre aux messages téléphoniques dans les trente (30) minutes pendant les heures d'activité;
- e) préparer des plans détaillés de mise en œuvre à présenter au GC; celui-ci doit approuver les plans avant leur mise à exécution;
- f) assister aux réunions demandées au moment prévu pour discuter de l'état d'avancement des travaux d'installation.

10.3. Gestionnaire de compte

L'entrepreneur doit charger un gestionnaire de compte de gérer la fourniture des services destinés au GC.

Le gestionnaire de compte de l'entrepreneur doit :

- a. être prêt à communiquer par écrit et de vive voix à la fois en anglais et en français;
- b. être autorisé à engager ou réengager les ressources de l'entrepreneur au besoin pour remédier aux perturbations de service;
- c. veiller à ce que les cibles de disponibilité du service et les obligations contractuelles soient respectées ou dépassées;
- d. être responsable et comptable de la fourniture du SL au GC;
- e. assister aux réunions dans les locaux du GC dans la région de service selon ce qui est demandé et au moment prévu;
- f. être à la disposition du GC pendant les heures d'activité et sur appel pour régler les problèmes ou les renvoyer à qui de droit en dehors des heures normales d'activité.

Au cas où le gestionnaire de compte ne serait pas disponible pendant une certaine période, l'entrepreneur doit indiquer un remplaçant approprié au GC. L'accès en dehors des heures normales d'activité se fera par voie de rappel.

Annexe B1 - Volet 1 - Tableau de prix

Volet 1 – Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.

Les soumissionnaires doivent indiquer des prix plafond en dollars canadiens, TPS ou TVH en sus s'il y a lieu, pour l'installation, la prestation et la livraison des livrables suivants, comme le décrit l'annexe A1 – Énoncé des travaux.

Les prix doivent être conformes aux modalités du contrat.

L'évaluation du prix de la soumission reposera sur la somme du prix final des besoins fermes et optionnels.

Volet 1 - Tableau de prix

Volet 1 – Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.

Description	Unité de progression	Plafond installation unique pour la période initiale du contrat	Plafond mensuel récurrent pour la période initiale du contrat	Prix plafond (\$) pour la première extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la deuxième extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la troisième extension d'un an
Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien de la connexion de données entre l'entrepreneur et l'emplacement du client	une fois					
Pour le soutien continu de la connexion de données entre l'entrepreneur et l'emplacement du client	par mois					
Pour la fourniture, l'installation, la configuration initiale et le soutien des produits et/ou des services énumérés aux éléments 3.3a, b, c, e, f de l'annexe A, volet 1	une fois					
Pour les services de maintenance et de soutien mensuels	par mois					
Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien des produits et des licences logiciels Avaya	une fois					
Pour le soutien et la maintenance continus des produits et des licences logiciels Avaya	par mois					
Pour la fourniture, l'installation, la configuration et le soutien de trois numéros sans frais	une fois					

Pour le soutien et la maintenance continus de trois numéros sans frais	par mois					
---	----------	--	--	--	--	--

Annexe B2 - Volet 2 - Tableau de prix

Volet 2 - **Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale**

Les soumissionnaires doivent indiquer des prix plafond en dollars canadiens, TPS ou TVH en sus s'il y a lieu, pour l'installation, la prestation et la livraison des livrables suivants, comme le décrit l'annexe A2 – Énoncé des travaux.

Les prix doivent être conformes aux modalités du contrat.

L'évaluation du prix de la soumission reposera sur la somme du prix final des besoins fermes et optionnels.

Volet 2 - Tableau de prix						
Volet 2 - Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale						
Description	Unité de progression	Plafond installation unique pour la période initiale du contrat	Plafond mensuel récurrent pour la période initiale du contrat	Prix plafond (\$) pour la première extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la deuxième extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la troisième extension d'un an
Pour la configuration des comptes, la formation et le soutien pour la configuration initiale du service de messages courts (SMS)	Une fois					
Pour les messages SMS sortants et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 1 à 10 000					
Pour les messages SMS sortants et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 10 001 à 100 000					
Pour les messages SMS sortants et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 100 001 à 500 000					

Annexe B3 - Volet 3 - Tableau de prix

Volet 3 – Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.

Les soumissionnaires doivent indiquer des prix plafond en dollars canadiens, TPS ou TVH en sus s'il y a lieu, pour l'installation, la prestation et la livraison des livrables suivants, comme le décrit l'annexe A3 – Énoncé des travaux.

Les prix doivent être conformes aux modalités du contrat.

L'évaluation du prix de la soumission reposera sur la somme du prix final des besoins fermes et optionnels.

Volet 3 - Tableau de prix						
Volet 3 – Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.						
Description	Unité de progression	Plafond installation unique pour la période initiale du contrat	Plafond mensuel récurrent pour la période initiale du contrat	Prix plafond (\$) pour la première extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la deuxième extension d'un an	Prix plafond (\$) pour la troisième extension d'un an
Pour la configuration des comptes, la formation et le soutien pour la configuration initiale du service basé sur la géolocalisation	Une fois					
Pour la demande de localisation et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 1 à 10 000					
Pour la demande de localisation et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 10 001 à 100 000					
Pour la demande de localisation et le soutien mensuel	Par message-facturé mensuellement 100 001 à 500 000					

ANNEX C1 – STREAM 1

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000337582
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Science and Engineering	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Integrated Voice Response System with voice biometric identification installed and maintained on CBSA premises		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000337562
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat 1000337582
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

ANNEX C2 – STREAM 2

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST

Clear Data - Effacer les données

	Government of Canada Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat 1000337606
English Instructions	Instructions français	Security Classification / Classification de sécurité non-classified

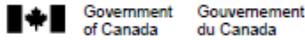
SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency - Agence Services Frontaliers Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Information Science and Technology Branch	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work - Brève description du travail Provision of SMS (short message service) text messaging services able to communicate with Canadian cellular network service users		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui 		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui 		
6. Indicate the type of access required - Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input type="checkbox"/> No Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui 		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p.ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui 		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciales sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui 		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
non-classified



TBS/SCT 350-103 (2004/12)



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
1000337606

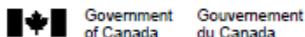
Security Classification / Classification de sécurité
non-classified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)	
8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :	<input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Document Number / Numéro du document :	<input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui
PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)	
10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	
<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET
	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET
	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
Special comments: Commentaires spéciaux :	<input type="text"/>
NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.	
10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	<input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui <input type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	
INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS	
11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input type="checkbox"/> No Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	<input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui
PRODUCTION	
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?	<input checked="" type="checkbox"/> No Non <input type="checkbox"/> Yes Oui
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input type="checkbox"/> No Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?	<input type="checkbox"/> No Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui

Security Classification / Classification de sécurité
non-classified

TBS/SCT 350-103 (2004/12)

Canada



Contract Number / Numéro du contrat 1000337606
Security Classification / Classification de sécurité non-classified

PART C (continued) / PARTIE C (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret	NATO Restricted NATO Diffusion Restreinte	NATO Confidential	NATO Secret	COSMIC Top Secret COSMIC Très Secret	Protected Protégé			Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media Support TI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée.

12. b) Will the document attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité non-classified
--



ANNEX C3 – STREAM 3

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST

Clear Data - Effacer les données

 Government of Canada / Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat 1000337607
	Security Classification / Classification de sécurité non-classified

English Instructions / Instructions français

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency - Agence Services Frontaliers Canada		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Information Science and Technology Branch
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work - Brève description du travail Provision of cell phone geographical location services of Canadian cellular service providers		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required - Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p.ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciales sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
non-classified



TBS/SCT 350-103 (2004/12)



Contract Number / Numéro du contrat 1000337607
Security Classification / Classification de sécurité non-classified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : No / Non Yes / Oui
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	<input type="checkbox"/>		

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted:
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

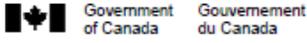
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

Security Classification / Classification de sécurité non-classified
--





Contract Number / Numéro du contrat 1000337607
Security Classification / Classification de sécurité non-classified

PART C (continued) / PARTIE C (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret	NATO Restricted NATO Diffusion Restreinte	NATO Confidential NATO Confidentiel	NATO Secret	COSMIC Top Secret COSMIC Très Secret	Protected Protégé			Confidential Confidentiel	Secret	Top Secret Très Secret
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media Support TI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée.

12. b) Will the document attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité non-classified
--



FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE 1 - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
1) Dénomination sociale du soumissionnaire		
2) Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins de l'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom:	
	Titre:	
	Adresse:	
	Numéro de téléphone:	
	Numéro de télécopieur:	
	Adresse courriel:	
3) Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir la clause 2003 des instructions et conditions uniformisées]</i>		
4) Autorité compétente : La province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
5) Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire : <i>[indiquer le niveau et la date d'attribution]</i>		
6) Volets couverts par cette offre d'appel: Les soumissionnaires sont priés d'indiquer quelles volets ils se proposent de fournir à cette offre (si le soumissionnaire a présenté une offre pour un ou plusieurs volets, s'il vous plaît seulement indiquer les volets couverts par cette offre)	Volets	Oui / Non
	Volet 1	
	Volet 2	
	Volet 3	
7) Chargé de compte proposés par le soumissionnaire	Nom:	
	Titre:	
	Adresse:	
	Numéro de téléphone:	
	Numéro de télécopieur:	

	Adresse courriel:	
8) Numéro de téléphone sans frais du bureau de dépannage du soumissionnaire		
9)	En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste, au nom du soumissionnaire, avoir lu la demande de soumissions au complet, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et que :	
	1. le soumissionnaire considère avoir les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un marché est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera aux modalités énoncées dans les clauses concernant le marché subséquent et comprises dans la demande de soumissions.	
12) Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	_____ Signature _____ Nom (imprimé ou tapé)	

FORMULAIRE 2 – PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site [Web du Programme du travail de RHDC](#).

Date : _____ (YYYY/MM/DD) si laissé vide, la date sera assumée d'être la date de clôture de soumissions.

Remplir les sections A et B.

A. Cochez seulement l'un des énoncés suivants :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est une organisation [réglementée par le gouvernement fédéral](#) assujettie à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la [mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec le Programme du travail de RHDC.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDCC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de RHDCC.

B. Cochez seulement l'un des énoncés suivants :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées).

FORM 2A – Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique**Dénomination complète de l'entreprise / Complete Legal Name of Company****Adresse de l'entreprise/Company's address** **International ?****NEA de l'entreprise/Company's PBN number****Numéro de la transaction/ Transaction number****RAS :****Type de contrat / Contract Type** **Commande subséquente à une OC/ Call-up authorization** **Autorisation de tâches/Task authorization** **Offres à commandes (OC)/Standing Offer(SO)** **Transaction Bien Immobilier (BI)/Real Property Transactions (RPB)** **Autre / Other** **Arrangements en matière d'approvisionnement(AA)/ Supply Arrangement(SA)** **Amendement (excluant BI)/Amendment(excluding RPB)****Liste de pré-qualification(OC/AA)/Pre-Qualification List (SO/SA)****Valeur de la transaction (\$) /Transaction Value (\$)
PLUS DE 25,000.00\$ (taxes incluses)/ OVER \$25,000.00 (including taxes)** **OUI/YES****Clauses d'Intégrité incluses dans le contrat, SVP spécifier /
Integrity Clauses included in the contract, please specify** **Juillet 2012/ July 2012** **Mars 2014/March 2014** **Novembre 2012/ November 2012** **Juillet 2015/July 2015** **Aucune/None** **Autre/Other****Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom)
Board of Directors (Use format - first name last name)****Ou mettre la liste en pièce-jointe/Or put the list as an attachment****Prénom/
First name****Nom
Last Name****Position (si applicable) /Position (if applicable)****Autres Membres/ Other members:**

Formulaire 3 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique

N° DE RÉFÉRENCE	TÂCHE REQUISE	RÉFÉRENCE <i>(prière d'indiquer à quel endroit de votre soumission vous fournissez l'information requise)</i>
	VOLETS 1, 2 ET 3	
Annexes A1, A2, A3, 3	Le soumissionnaire doit fournir tous les services, produits et licences tel que décrit dans l'énoncé des travaux.	
Annexes A1, A2, A3, 3.3	Le soumissionnaire doit fournir une ébauche du diagramme de l'architecture du système et une explication, notamment le flux des données et les protocoles de communication pour tous les services offerts.	
Annexes A1, A2, A3, 10.1	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements ci-dessous pour une référence de client qui, à la date de clôture des soumissions, utilisait son système de RVI tel qu'indiqué sous l'expérience de l'entrepreneur 10.1</p> <p>a) Le nom du client et</p> <p>b) Une personne-ressource du client, y compris nom, titre, adresse et numéro de téléphone, qui est en mesure de confirmer que son entreprise utilise le système/service du soumissionnaire – expérience de l'entrepreneur 10.1</p> <p>L'entité du GC se réserve le droit de communiquer directement avec les références fournies par le soumissionnaire. Si l'entité du GC choisit de communiquer avec la référence, elle confirmera l'énoncé de conformité du soumissionnaire en posant précisément la question ci-dessous à la personne-ressource du client :</p> <p>« Est-ce que le soumissionnaire fournit à votre entreprise un système de RVI/service de messages courts (SMS) ou un service basé sur la géolocalisation depuis plus de six (6) mois? »</p>	
	Volet 1 (RVI) seulement	
Annexes A1, A2, A3, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de gestionnaire de projet décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>a) Au moins 4 années d'expérience au cours des 10 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services de télécommunication à des organisations gouvernementales et</p> <p>b) Au moins 1 année d'expérience au cours des 4 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien d'un système de réponse vocale interactive (RVI) à des organisations gouvernementales.</p>	
Annexes A1, A2, A3, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de chargé de compte décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>c) Au moins 4 années d'expérience au cours des 10 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services de télécommunication à des organisations gouvernementales et</p> <p>d) Au moins 1 année d'expérience au cours des 4 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien d'un système de réponse vocale interactive (RVI) à des organisations gouvernementales.</p>	
	Volet 2 (SMS) seulement	
Annexe A2, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de gestionnaire de projet décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>a) Au moins 2 années d'expérience au cours des 10 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services</p>	

	<p>de télécommunication à des organisations gouvernementales et</p> <p>b) Au moins 1 année d'expérience au cours des 4 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services de messages courts (SMS) à des organisations gouvernementales.</p>	
Annexe A2, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de chargé de compte décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>a) Au moins 2 années d'expérience au cours des 5 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services de télécommunication à des organisations gouvernementales et</p> <p>b) Au moins 1 année d'expérience au cours des 4 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services de messages courts (SMS) à des organisations gouvernementales.</p>	
	Volet 3 (service basé sur la géolocalisation) seulement	
Annexe A3, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de gestionnaire de projet décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>c) Au moins 2 années d'expérience au cours des 5 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services basés sur la géolocalisation à des organisations gouvernementales ou à des clients d'affaires;</p>	
Annexe A3, 10.4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ de la personne proposée pour le poste de chargé de compte décrit dans l'énoncé des travaux aux termes du contrat subséquent. Le curriculum vitæ doit démontrer que la personne proposée possède le niveau minimal d'expérience suivant :</p> <p>a) Au moins 2 années d'expérience au cours des 5 dernières années de la prestation, de la vente ou du soutien de services basés sur la géolocalisation à des organisations gouvernementales ou à des clients d'affaires;</p>	
Formulaire 1	Le soumissionnaire doit avoir une adresse commerciale physique. Il doit indiquer son adresse commerciale physique dans le formulaire 1.	
Annexes A1, A2 et A3	<p>GÉNÉRALITÉS La soumission doit comprendre des descriptions de chaque service défini à l'annexe A1, A2 ou A3 pour le volet pertinent pour lequel l'entrepreneur présente une soumission.</p> <p>Les descriptions de services fournies doivent démontrer clairement que les services proposés par le soumissionnaire répondront aux besoins dans chacun des volets pour les sections énumérées ci-dessous.</p>	
	Volet 1 : Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.	
	Volet 2 : Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale.	
	Volet 3 : Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.	
Annexe A1	<p>GÉNÉRALITÉS La soumission doit comprendre des brochures sur l'équipement, des licences des logiciels, des guides de l'utilisateur et une liste détaillée des éléments inclus tel qu'énoncé aux annexes A1, A2, A3.</p> <p>L'information fournie doit clairement démontrer que l'équipement proposé par le soumissionnaire répond aux exigences énoncées aux annexes A1, A2, A3.</p>	
	Volet 1 : Système de communication par reconnaissance vocale (CRV) hébergé par l'ASFC – système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.	
	Volet 2 : Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale.	
	Volet 3 : Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.	

Formulaire 4 – Attestation de Matériel Commercial et du Fabricant d'origine

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR LES ATTESTATIONS
<p>1) Attestation de matériel commercial – Volets 1, 2 & 3</p> <p>Nous confirmons que l'équipement énuméré dans notre soumission est constitué de matériel commercial.</p> <p>_____</p> <p>Nom en caractères d'imprimerie et signature du représentant autorisé ou soumissionnaire</p>

Formulaire de soumission pour les attestations	
<p>2) Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO) - Volet 1.</p> <p>Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.</p>	
Cette attestation est fournie pour le Volet 1.	
Nom du FEO	
Signature du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
Nom en caractères d'imprimerie du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
Titre en caractères d'imprimerie du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
Adresse du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
N° de téléphone du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
N° de télécopieur du représentant autorisé ou soumissionnaire du FEO	
Date de la signature	
Numéro de la demande de soumissions	
Nom du soumissionnaire	

Formulaire 5 – formulaire de certification des éditeurs de logiciels**FORMULAIRE 5A : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL****Formulaire 5A****Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel**
(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciel)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

FORMULAIRE 5B : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIEL**Formulaire 5B****Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel**
(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciel nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciel (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractères d'imprimerie
du signataire autorisé de l'EL _____

Titre en caractères d'imprimerie
du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

Formulaire 6 – Certification de revendeur à valeur ajoutée Avaya (VAR)

FORMULE 6 - CERTIFICATION DE REVENDEUR AVAYA À VALEUR AJOUTÉE (VAR) - VOLET 1	
<p>1 CERTIFICATION D'ÊTRE UN REVENDEUR À VALEUR AJOUTÉE AVAYA</p> <p>Le soumissionnaire atteste, au moment de la clôture de la soumission, qu'il s'agit d'un revendeur Avaya à valeur ajoutée approuvé. Le soumissionnaire est prié d'indiquer ci-dessous dans quel niveau ils se trouvent.</p>	
<p>Le soumissionnaire est un revendeur Avaya à valeur ajoutée approuvé.</p> <p><input type="checkbox"/> (Cochez la boîte appropriée)</p>	
Signature du représentant du soumissionnaire	
Nom en caractères d'imprimerie du représentant du soumissionnaire	
Titre en caractères d'imprimerie du représentant du soumissionnaire	
Date de la signature	
Numéro de la demande de soumissions	

FORM 7A: Formulaire de référence de projet pour le volet 1

VOLET 1 – SYSTÈME DE COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE (CRV) HÉBERGÉ PAR L'ASFC – SYSTÈME DE RÉPONSE VOCALE INTERACTIVE (RVI) AVEC MODULE BIOMÉTRIQUE DE RECONNAISSANCE VOCALE ET ÉQUIPEMENT ET LOGICIELS CONNEXES.		
Nom du répondant		
Adresse du répondant		
<p>Le soumissionnaire doit indiquer ce qui suit pour une référence de client qui, au moment de la clôture des soumissions, utilise le système système de réponse vocale interactive (RVI) avec module biométrique de reconnaissance vocale et équipement et logiciels connexes.</p> <p>nom du client; personne-ressource du client (nom, titre, adresse et numéro de téléphone) qui peut confirmer que son entreprise utilise les services de passerelle SMS/MMS du soumissionnaire décrits à la section 10.1 Expérience de l'entrepreneur.</p> <p>L'entité du GC se réserve le droit de communiquer directement avec les références fournies par le soumissionnaire. Si elle décide de communiquer avec les références, elle confirmera l'énoncé de conformité du soumissionnaire en posant précisément la question suivante à la personne ressource du client :</p> <p>Le soumissionnaire offre t il à votre entreprise des services IVR System de depuis plus de six (6) mois?</p>		
Entité s'étant vu attribuer un contrat par l'organisation cliente pour l'exécution du projet de référence		
Renseignements sur l'entrepreneur principal concernant l'expérience acquise en tant que sous-traitant (Remplir cette section le cas échéant)	Nom de la société	
	Nom de la personne-ressource	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Intitulé du projet		
Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)		
Description du projet (travaux accomplis, expérience acquise)		
Nom de l'organisation cliente		
Personne-ressource principale dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Personne-ressource supplémentaire dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	

FORM 7b: Formulaire de référence de projet pour le volet 2

VOLET 2 – SERVICE DE MESSAGES COURTS (SMS) POUR LA COMMUNICATION PAR RECONNAISSANCE VOCALE;		
Nom du répondant		
Adresse du répondant		
<p>Le soumissionnaire doit indiquer ce qui suit pour une référence de client qui, au moment de la clôture des soumissions, utilise Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale;</p> <p>a) nom du client;</p> <p>b) personne-ressource du client (nom, titre, adresse et numéro de téléphone) qui peut confirmer que son entreprise utilise les services de passerelle SMS/MMS du soumissionnaire décrits à la section 10.1 Expérience de l'entrepreneur.</p> <p>L'entité du GC se réserve le droit de communiquer directement avec les références fournies par le soumissionnaire. Si elle décide de communiquer avec les références, elle confirmera l'énoncé de conformité du soumissionnaire en posant précisément la question suivante à la personne ressource du client :</p> <p>Le soumissionnaire offre t il à votre entreprise des services Service de messages courts (SMS) pour la communication par reconnaissance vocale depuis plus de six (6) mois?</p>		
Entité s'étant vu attribuer un contrat par l'organisation cliente pour l'exécution du projet de référence		
Renseignements sur l'entrepreneur principal concernant l'expérience acquise en tant que sous-traitant (Remplir cette section le cas échéant)	Nom de la société	
	Nom de la personne-ressource	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Intitulé du projet		
Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)		
Description du projet (travaux accomplis, expérience acquise)		
Nom de l'organisation cliente		
Personne-ressource principale dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Personne-ressource supplémentaire dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	

FORM 7c: Formulaire de référence de projet pour le volet 3

VOLET 3 – SERVICE BASÉ SUR LA GÉOLOCALISATION, COMMUNICATION PAR TÉLÉPHONE AVEC IDENTIFIANT BIOMÉTRIQUE ET SERVEUR DE LOCALISATION GPS.		
Nom du répondant		
Adresse du répondant		
<p>Le soumissionnaire doit indiquer ce qui suit pour une référence de client qui, au moment de la clôture des soumissions, utilise Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation GPS.</p> <p>a) nom du client;</p> <p>b) personne-ressource du client (nom, titre, adresse et numéro de téléphone) qui peut confirmer que son entreprise utilise les services de passerelle SMS/MMS du soumissionnaire décrits à la section 10.1 Expérience de l'entrepreneur.</p> <p>L'entité du GC se réserve le droit de communiquer directement avec les références fournies par le soumissionnaire. Si elle décide de communiquer avec les références, elle confirmera l'énoncé de conformité du soumissionnaire en posant précisément la question suivante à la personne ressource du client :</p> <p>Le soumissionnaire offre t il à votre entreprise des services Service basé sur la géolocalisation, communication par téléphone avec identifiant biométrique et serveur de localisation depuis plus de six (6) mois?</p>		
Entité s'étant vu attribuer un contrat par l'organisation cliente pour l'exécution du projet de référence		
Renseignements sur l'entrepreneur principal concernant l'expérience acquise en tant que sous-traitant (Remplir cette section le cas échéant)	Nom de la société	
	Nom de la personne-ressource	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Intitulé du projet		
Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)		
Description du projet (travaux accomplis, expérience acquise)		
Nom de l'organisation cliente		
Personne-ressource principale dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	
Personne-ressource supplémentaire dans l'organisation cliente	Nom	
	Téléphone	
	Adresse de courriel	